

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 15 au 30 juin 2015

Date de publication : 1^{er} juillet 2015

Edition du 15 au 30 juin 2015

Délégations de signature

Délégations et subdélégations de signature de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Décision en date du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL d'Alsace en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP)
Arrêté n°2/2015 daté du 23 juin 2015 portant délégation de signature de M. le Recteur de l'académie de Strasbourg à Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.
Décision portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Agence Régionale de Santé

Renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en juin 2015
ARRÊTÉ ARS n° 2015/385 du 28/05/2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 499 du 23 juin 2015 portant renouvellement du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes « Est IV »
ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 500 du 23/06/2015 autorisant

- le transfert de l'autorisation :
- du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Guebwiller d'une capacité de 55 places,
- du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vieux Thann d'une capacité de 50 places, gérés par l'Association des infirmières et infirmiers libéraux du Haut-Rhin, au profit de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse,
- la constitution d'un SSIAD unique de 105 places réparties sur deux sites géographiques.

ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 501 du 23/06/2015 Portant

- extension de 235 à 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », par transformation de 10 places de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
- révision de l'agrément du SESSAD.

Arrêtés en date du 23/06/2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 des établissements suivants
AJ AJPA de HOCHSTETT
EHPAD AU FIL DE L'EAU de WOLFISHEIM
EHPAD BARTISCHGUT de STRASBOURG
EHPAD BUCHAECKERWEG de DRULINGEN
EHPAD DE L'HL MARQUAIRE de MUTZIG
EHPAD DU DIACONAT de BISCHWILLER
EHPAD LA ROSELIERE de SCHWEIGHOUSE SUR MODER
EHPAD LES AULNES de BETSCHDORF
EHPAD LES COQUELICOTS de DIEMERINGEN
EHPAD SAINT-FRANCOIS de MARIENTHAL
EHPAD de SARRE UNION
EHPAD SCHAUBURG de HOCHFELDEN
EHPAD de SELTZ
EHPAD de WASSELONNE

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace relatif à la création de 32 places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile dédié à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants (0 – 7. ans) porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) .

Avis d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace relatif à la constitution de 6 plateformes médico-sociales autisme

Arrêté ARS n° 2015/528 du 25/06/2015 modifiant l'arrêté N° 2012/49 du 30/01/2012 portant adoption du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et *annexe n° 1*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté 2015.DREAL-STID-DRT-37 en date du 19 juin 2015 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Délégation de gestion entre d'une part, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace, dénommée ci-après le "déléguant" et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, dénommé ci-après le "déléguataire"

Divers

Arrêté n° 2015/49 en date du 22 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières

Arrêté n° 2015/50 en date du 22 juin 2015 Portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrick MIGLIACCIO**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc à compter du 08 juin 2015.

Fait à Strasbourg, le 05 juin 2015

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX

Reçu notification le 12/06/2015

L'intéressé



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donc née à **Monsieur Michaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la maison d'arrêt de Mulhouse du lundi 03 au lundi 17 août 2015.

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2015

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX

Reçu notification le 22/06/2015

L'intéressé



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE**, Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la maison d'arrêt de Mulhouse du lundi 22 juin au dimanche 28 juin et du lundi 17 août au dimanche 30 août 2015.

Fait à Strasbourg, le 01 juin 2015

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX

Reçu notification le 01/06/2015

L'intéressé

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des budgets opérationnels de
programme (BOP)**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée pour l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP centraux**
 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la mer (217)
 - Recherche dans le Domaine de l'Énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)
 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (135)
 - Énergie, Climat et après mines (174)
 - Paysage, Eau et Biodiversité (113)
- **BOP régionaux**
 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la mer (217)
 - Infrastructures et services de transports (203)
 - Paysages, Eau et Biodiversité (113)
 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (135),
 - Sécurité et Éducation Routières (207),
 - Prévention des risques (181)

- Entretien des bâtiments de l'État (309)
- Moyens mutualisés des services déconcentrés (333)
- BOP interrégional de bassin
 - Prévention des risques- Rhin-Meuse (181)

aux agents désignés ci-après :

M. DIETRICH Guy	Directeur Régional Adjoint, Administrateur civil hors classe
M. DARLEY Laurent	Directeur Régional Adjoint, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M. MARCOS Laurent	Chef du service d'Administration Générale, Ingénieur en chef des TPE (groupe 2)
Mme OFFNER Brigitte	Secrétaire Générale, adjointe du chef du service d'Administration Générale, Ingénieure divisionnaire des TPE

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

La décision porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

ARTICLE 2

2.1 - Subdélégation est donnée pour le BOP 217 visé à l'article 1 à :

Mme HEINRICH Martine	Responsable de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré, attachée administrative de l'État
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces justificatives des dépenses du titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP,) et les titres de perception dans le cadre de la mission « Personnel » pour les agents du MEDDE et du METLR payés par la DREAL Alsace.

2.2 - Subdélégation est donnée pour le BOP 203 visés à l'article 1 à :

M. TREFFOT Guy	Chef du service Transports, Ingénieur en chef des TPE (groupe 1)
M. MICHEL Frédéric	Adjoint au chef du service Transports, Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme FELTMANN Laurence	Adjointe au chef du service Transports, Ingénieure en chef des TPE (groupe 2)

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces d'engagement, de constatation et de liquidation pour les dépenses et les recettes de toute nature relatives au BOP « Infrastructures et services de transport » (BOP 203).

• **2.3** - Subdélégation est donnée pour le BOP 217 visés à l'article 1 à :

M. MATHIEU Vincent	Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. TINGUY Hugues

Adjoint au Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les arrêtés de subvention jusqu'à 23 000€ dans le cadre des missions de l'action 1 des BOP 217.

2.4 - Subdélégation est donnée pour le BOP 181 visé à l'article 1 à :

M. VERGOBBI Charles

Chef du service Milieux et Risques Naturels, Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts

M. FEVER Florent

Adjoint au chef du service Milieux et Risques Naturels
Ingénieur divisionnaire des TPE

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les pièces d'engagement, de constatation et de liquidation pour les dépenses et les recettes de toute nature relatives au BOP « Prévention des risques » (BOP 181) régional et de bassin.

• **2.5** - Subdélégation est donnée pour le BOP 113 visé à l'article 1 à :

M. VERGOBBI Charles

Chef du service Milieux et Risques Naturels, Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts

M. FEVER Florent

Adjoint au chef du service Milieux et Risques Naturels
Ingénieur divisionnaire des TPE

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les arrêtés de subvention jusqu'à 23 000€ dans le cadre des missions du BOP 113.

2.6 - Subdélégation est donnée pour le BOP 135 visé à l'article 1 à :

Mme CHAFFANJON Claire

Cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement, Ingénieur en chef des TPE (groupe 2)

M. BATHELIER Christian

Adjoint à la cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et ses compétences les arrêtés de subvention jusqu'à 23 000€ dans le cadre des missions du BOP 135.

ARTICLE 3

La présente décision abroge et remplace celle du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 2 juin 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat

Pôle expertise et conseil aux
établissements et aux services

Division d'Appui et de
Conseil aux Etablissements
et aux Services
(DACES)

Affaire suivie par
Isabelle Schweitzer
Téléphone
03 88 23 39 84
Fax
03 88 23 39 28
Mél.

isabelle.schweitzer
@ac-strasbourg.fr

Référence :

JLR/IS

Adresse :

65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 octobre 2013 nommant M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'Académie de Strasbourg,

VU le décret du 5 décembre 2013, nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er : En cas d'empêchement du Recteur d'académie, délégation de signature est donnée à Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, pour signer les contrats locaux de ville en ce qu'ils concernent ses domaines de compétences.

Article 2 : La Secrétaire générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 23 juin 2015

Jacques-Pierre GOUGEON

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b , ECLA, CEDD, MRN
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b , ECLA, CEDD, MRN
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b
Service Administration Générale		
BOTTE Daniel	Technicien supérieur en chef, Chef de l'unité informatique au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
	BOUTINARD Emmanuel	Attaché administratif de l'Équipement Chef de l'unité communication
BURGER Suzanne	SACDD classe exceptionnelle Chef de l'unité logistique et immobilier au pôle support	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
	intégré	

EHRET-HEITZ Valentine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité juridique et budgétaire	AG 18, AG 33 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
GIRARDIN Hervé	SA classe supérieur du MEFI Adjoint au chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
HEINRICH Martine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré	AG 18
HUMBERT Véronique	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité GPEEC au pôle pilotage des ressources	AG 18
MARCOS Laurent	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service d'Administration Générale	AG1à34
OFFNER Brigitte	Ingénieure divisionnaire des TPE Secrétaire Générale, adjointe du chef du Service Administration Générale	AG1à34
REIS Christiane	Attachée principale de l'Équipement Chef de l'unité pilotage des BOPs et contrôle de gestion	AG 18
RUFFENACH Patrice	Adjoint Technique Principal 2 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 250€ HT
WEIDMANN Francis	SACDD Classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
WIEDLIN Jean-Jacques	AAP1 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 1 000€ HT
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des TPE Chef du pôle Logement Construction	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MOSSER Sophie	Ingénieure divisionnaire des TPE Chef du pôle aménagement	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
Service Milieux et Risques Naturels		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MARCHAL Françoise	Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Eau Territoires et Ressources	MRN 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
PAUTHE Jérôme	Ingénieur des travaux de la météorologie Chef de la cellule Hydrométrie	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT

PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de Hydro et RN Chef de l'unité Prévision des crues	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
RIFFIOD Flavien	Ingénieur des TPE Chef de la cellule Prévision des Crues	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité Affaires rhénanes	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
Service Transports		
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports	TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT
CHENET Hélène	Ingénieure des TPE Responsable d'opérations	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 € HT
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	AG 18
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 2, 3, 18b AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
FOISSEY Marie	Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers	AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 18b
GASSMANN Sébastien	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers	AG 18
HENRIONNET Philippe	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18
HUCHET Ludovick	Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18 TRAN 15 et 16
KAYSER Elisabeth	SACDD classe supérieure Cheffe du bureau registre des voyageurs, multi-registres et accès à la profession de l'unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10 TRAN 13
KLEIN Elisabeth	SACDD classe exceptionnelle Cheffe du bureau registre marchandises ou commissionnaires de transports de l'Unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Cheffe du bureau Strasbourg véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18
LOMBARD David	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Transports Durables et Sécurité Routière	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
NARDIN Jean-Luc	Ingénieur divisionnaire des TPE Responsable d'opération RDO	TRAN 4 AG 18 AG30 pour un montant < 130 000 € HT
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34

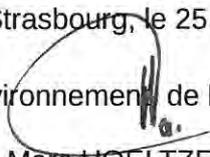
LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques chroniques au service RT	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
HUG Jean-Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint à l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission Chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
CHEIPPE Xavier	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État Chef de l'Unité Système d'information géographique	AG 18
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
STRAUSS Jean-Paul	Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE Chef du pôle connaissance	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable, chef du pôle évaluation environnementale	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
ZIEGLER Brigitte	Attachée administrative de l'Équipement Chef de l'unité observation, documentation, études	AG 18

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 1^{er} juin 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace .

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 25 juin 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL

Renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en juin 2015

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier du Centre Alsace** afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Siemens Aera) sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar est renouvelée en date du 19 juin 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 juillet 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Sélestat** afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (GEMS Optima CT 660 de classe 3) sur le site de l'établissement est renouvelée en date du 19 juin 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 juin 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Sélestat** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour est renouvelée en date du 19 juin 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 juillet 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent** afin d'exercer l'activité de soins de médecine est renouvelée en date du 19 juin 2015.

En hospitalisation complète sur les sites de la :

- Clinique Sainte Barbe à Strasbourg,
- Clinique Sainte Anne à Strasbourg,
- Clinique de la Toussaint à Strasbourg,
- Clinique Saint Luc à Schirmeck,

En hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites de la :

- Clinique Sainte Anne à Strasbourg,
- Clinique de la Toussaint à Strasbourg,
- Clinique Saint Luc à Schirmeck.

Ce renouvellement, pour l'ensemble des sites concernés et pour toutes les modalités d'exercice, prendra effet à compter du 29 juin 2016 pour une durée de cinq ans.

Taux régional SSR / Psy
Arrêté signé par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS

ARRÊTÉ ARS n° 2015/385 du 28/05/2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Remarque liminaire

Le taux moyen régional fixé par arrêté du 22 avril 2015, **soit -1,94 % pour les activités de soins de suite et de réadaptation et -2,43 % pour l'activité de psychiatrie**, résulte de la modulation du taux moyen national :

- d'une part, du fait d'une prise en compte différenciée du crédit d'imposition compétitivité emploi (CICE) en fonction du statut de l'établissement de santé,
- d'autre part, du fait de la revalorisation des forfaits SSM dont le niveau est différencié par établissement.

ARTICLE 1^{er}

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation de la région Alsace est fixé à :

- ✓ -2,48 % pour les établissements privés à but lucratif ;
- ✓ -1,52 % pour les établissements privés à but non lucratif.

ARTICLE 2

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de psychiatrie de la région Alsace est fixé à -2,43 %.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 499 du 23 juin 2015

**portant renouvellement du mandat des membres du
Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1123-1 à L1123-14, R1123-1 à R1123-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/922 du 12 août 2012 portant nomination au Comité de Protection des Personnes "Est-IV" ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont renouvelés les mandats des membres du Comité de Protection des Personnes "Est-IV" qui se compose comme suit :

Premier collège

I. Médecins ou personnes qualifiées en matière de recherche biomédicale

Titulaires :

- Monsieur le Professeur Philippe WOLF, chirurgien, coordonnateur des activités de transplantation - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Monsieur le Professeur Philippe HENON, hématologue, directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation – Groupe hospitalier régional Mulhouse et Sud Alsace
- Monsieur le Docteur Philippe LUTUN, réanimateur - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Monsieur le Professeur Nicolas MEYER, statisticien-épidémiologiste, Laboratoire de Biostatistique et Informatique Médicale – Faculté de médecine de Strasbourg

Suppléants :

- Monsieur le Professeur Jean SIBILIA, rhumatologue - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Monsieur le Professeur Thierry PETIT, oncologue médical - Centre de lutte contre le cancer Paul Strauss de Strasbourg
- Monsieur le Professeur Laurent MONASSIER, pharmacologue, Laboratoire de Neurobiologie et Pharmacologie Cardiovasculaire - Faculté de médecine de Strasbourg
- Monsieur le Docteur Erik-André SAULEAU, statisticien-épidémiologiste, pôle de santé publique - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

II. Médecin généraliste

Titulaire : ▪ Monsieur le Docteur Guy HABERER
Suppléant : ▪ Monsieur le Docteur Fabien ROUGERIE

III. Pharmacien hospitalier

Titulaire : ▪ Monsieur le Professeur Jean-Claude KOFFEL - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Suppléante : ▪ Madame le Docteur Anne-Cécile GEROUT - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

IV. Infirmier

Titulaire : ▪ Madame Claudine DOERFLINGER, cadre de santé
Suppléante : ▪ Madame Anne-Marie TOSATO, directrice des soins - Clinique Adassa de Strasbourg

Deuxième collège

V. Personne qualifiée en matière d'éthique

Titulaire : ▪ Madame Fabienne ANTHONY, cadre de santé
Suppléant : ▪ *Poste vacant*

VI. Personne autorisée à faire usage du titre de psychologue

- Titulaire : ▪ Madame Nadine FIALON, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Suppléant : ▪ Monsieur Daniel WURMBERG, Centre Hospitalier de Rouffach

VII. Travailleur social

- Titulaire : ▪ Monsieur Dominique ECREMENT, médiateur pénal - sociologue
Suppléante : ▪ Madame Claude-Marie LAEDLEIN-GREILSAMMER, présidente de l'association Euro Cos Humanisme et Santé

VIII. Personnes qualifiées en matière juridique

- Titulaires : ▪ Maître Christine GUGELMANN, avocat
 ▪ Monsieur Georges WIEDERKEHR, ancien doyen de la faculté de droit
Suppléants : ▪ Madame Pascale KRIER, magistrat
 ▪ Maître Laurent JUNG, avocat

IX. Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Titulaires : ▪ Madame Christiane DAMGE, membre du conseil d'administration du Collectif Interassociatif de la Santé
 ▪ Madame Laurence GRANDJEAN, trésorière à la chambre de consommation d'Alsace
Suppléants : ▪ Madame Josyane WURTH, déléguée régionale de l'association Connaître et combattre les myélodysplasies
 ▪ Monsieur Francis LOUIS-BOUCHÉ, association des Stomisés du Bas-Rhin

Article 2 :

Le mandat des membres est renouvelé pour une durée de trois ans et prendra fin au terme de l'agrément du comité, soit le 19 juin 2018.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé :

Laurent Habert
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 500 du 23/06/2015

autorisant

-le transfert de l'autorisation :

- du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Guebwiller d'une capacité de 55 places,

- du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vieux Thann d'une capacité de 50 places,

gérés par l'Association des infirmières et infirmiers libéraux du Haut-Rhin, au profit de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse,

- la constitution d'un SSIAD unique de 105 places réparties sur deux sites géographiques.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ARS n° 2010/704 du 1^{er} septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009/330/23 du 26 novembre 2009 relatif à l'extension de 40 à 55 places du SSIAD pour personnes âgées de Guebwiller et portant à 55 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ARS n° 2010/ 705 du 1^{er} septembre 2010 modifiant l'arrêté n° II-462I05 du 16 décembre 2005 relatif à l'extension de 35 à 50 places du SSIAD pour personnes âgées de Thann et portant à 50 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** la demande en date du 8 avril 2015, présentée par la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation du SSIAD de Guebwiller et de celle du SSIAD de Thann situé désormais à Vieux-Thann, gérés par l'Association des infirmières et infirmiers libéraux du Haut-Rhin, au profit de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse, pour constituer une autorisation unique, exploitée sur deux sites ;
- VU** les pièces complémentaires transmises par la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse le 21 mai 2015 ;
- VU** la délibération du comité d'administration de la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse du 24 septembre 2014 approuvant
- le mandat de gestion des SSIAD situés à Guebwiller et à Vieux-Thann exploités par l'Association des infirmières et des infirmiers libéraux du Haut-Rhin (AIIHR) pour une durée devant expirer au 30 juin 2015,
 - un apport-fusion des deux SSIAD au profit de la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse avec effet au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des infirmières et des infirmiers libéraux du Haut-Rhin (AIIHR) en date du 28 octobre 2014 approuvant à l'unanimité
- le projet d'apport-fusion de l'AIIHR avec la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse avec effet au 1^{er} juillet 2015,
 - la dissolution de l'AIIHR à compter du 1^{er} juillet 2015 sous condition suspensive qu'à cette date l'apport-fusion soit définitivement réalisé ;
- VU** la délibération du comité d'administration de la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse du 24 mars 2015 approuvant la demande de transfert des autorisations des SSIAD de Guebwiller et de Vieux-Thann ;

CONSIDERANT que

- ce transfert des autorisations s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport-fusion des deux SSIAD par l'AIIHR au bénéfice de la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse avec effet au 1^{er} juillet 2015 ;

- le transfert des autorisations s'accompagne du transfert des moyens de fonctionnement et du patrimoine de cette branche d'activité permettant de poursuivre l'exploitation desdits services ;
- cet apport-fusion n'engendre pas de changement quant aux missions des deux SSIAD et a pour but de renforcer et optimiser leur organisation et gestion par apport et mutualisation de compétences ;
- la collaboration est d'ores et déjà effective par un mandat de gestion depuis le 1^{er} octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le transfert de l'autorisation relative au SSIAD de Guebwiller, d'une capacité de 55 places, et de l'autorisation relative au SSIAD de Vieux Thann, d'une capacité de 50 places, détenues par l'Association des infirmières et infirmiers libéraux du Haut-Rhin, vers la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse est autorisé, avec effet au 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 :

A cette même date, il est constitué un SSIAD unique d'une capacité de 105 places pour la prise en charge de personnes âgées, réparties sur deux sites géographiques : Guebwiller et Vieux-Thann.

ARTICLE 3 :

La zone géographique d'intervention du SSIAD couvre les communes de :

Site de Guebwiller :

BERGHOLTZ - BERGHOLTZ-ZELL - BUHL - ALTENBACH - GUEBWILLER - LAUTENBACH - LAUTENBACHZELL - LINTHAL - MOOSCH - MURBACH - ORSCHWIHR - RIMBACH-PRES-GUEBWILLER - RIMBACHZELL - SENGERN

Site de Vieux-Thann :

BITSCHWILLER-LES-THANN - GEISHOUSE - GOLDBACH- LEIMBACH - MALMERSPACH - MICHELBACH - RAMMERSMATT - RODEREN - SAINT-AMARIN - THANN - VIEUX-THANN - WILLER-SUR-THUR.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre des soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

**Annexe de l'arrêté ARS n°2015/500
du 23/06/2015**

Caractéristiques FINESS
du SSIAD géré par la Fondation maison du Diaconat de Mulhouse

- Site de Guebwiller : 2 rue Jean Schlumberger – 68500 Guebwiller

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 288 7
- Numéro d'entité juridique	68 000 064 3
- Code catégorie d'établissement :	354 Service de soins infirmiers à domicile
- Code discipline d'équipement :	358 Soins infirmiers à domicile
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	700 Personnes âgées
- Capacité autorisée :	55

- Site de Vieux-Thann : 4 rue de la Thur – 68800 Vieux Thann

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 287 9
- Numéro d'entité juridique	68 000 064 3
- Code catégorie d'établissement :	354 Service de soins infirmiers à domicile
- Code discipline d'équipement :	358 Soins infirmiers à domicile
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	700 Personnes âgées
- Capacité autorisée :	50

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 501 du 23/06/2015

Portant

- extension de 235 à 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », par transformation de 10 places de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF)
- révision de l'agrément du SESSAD.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1981 autorisant l'institut des aveugles « le Phare » à créer un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de 20 places ;
- VU** le compte-rendu de la visite de conformité du 9 janvier 1991 suite à la restructuration de l'institut « Le Phare » à Illzach, actant la capacité du CAMSP à hauteur de 10 places ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2013/989 du 22 août 2013 autorisant l'expérimentation d'un pôle d'éducation et de formation médico-social de 10 places par transformation de 10 places sur 235 du SESSAD, géré par l'institut pour déficients sensoriels « Le Phare » à Illzach ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2019 signé le 10 mars 2015 entre l'ARS Alsace et l'institut pour déficients sensoriels « Le Phare », et notamment son avenant n°1 ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 23 avril 2015 sur la transformation des places du CAMSP de l'institut pour déficients sensoriels « Le Phare » à Illzach ;

CONSIDERANT que :

- le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) préconise le développement des CAMSP polyvalent,
- le CAMPS spécialisé sensoriel ne dispose pas de la palette des compétences professionnelles requise dans le cadre d'un CAMSP polyvalent,
- le fonctionnement actuel du CAMPS spécialisé sensoriel est plus proche d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF),
- l'objectif n° 9 du CPOM 2015-2019 prévoit la création d'un SAFEF ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 235 à 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », par transformation de 10 places de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF), est autorisée.

ARTICLE 2 :

Cette capacité totale autorisée de 245 places de SESSAD, destinée à la prise en charge d'enfants et adolescents déficients sensoriels avec ou sans troubles associés, se décline comme suit :

- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) :
80 places pour enfants et adolescents déficients auditifs avec ou sans troubles associés âgés de 3 à 20 ans, dont 10 places expérimentales (pôle d'éducation et de formation médico-social) pour déficients auditifs avec troubles associés,
- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration (SAAAIS) :
90 places pour enfants et adolescents déficients visuels avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans,
- troubles spécifiques du langage oral ou écrit (TSLOE) – dysphasie :
55 places pour enfants et adolescents présentant des troubles spécifiques du langage oral ou écrit (dysphasie) âgés de 3 à 20 ans,
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) :
20 places pour enfants déficients sensoriels avec ou sans troubles associés, enfants présentant des troubles spécifiques du langage oral ou écrit (dysphasie), enfants en situation de handicap rare, âgés de 0 à 6 ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 entre l'ARS Alsace et la Fondation « Le Phare » signé le 10 mars 2015, ces capacités autorisées par déficience et mode de prise en charge pourront être ajustées par le gestionnaire en fonction d'une variable de moins 20 places à plus 20 places, selon la déficience du public accueilli, tout en ne dépassant pas la capacité totale autorisée de 245 places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service sont recensées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre des soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/501 du 23/06/2015

Caractéristiques FINESS du SESSAD de l'IDS "Le Phare"
16 rue de Kingersheim
68312 Illzach cedex

- Numéro d'identité de l'établissement :	680017464	
- Numéro d'entité juridique :	680000064	
- Code catégorie d'établissement :	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
<i>SSEFIS :</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficience auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	70	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
- Code discipline d'équipement :	935	Activité des établissements expérimentaux
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficience auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	10	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>TSLOE</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficience auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	55	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>SAAAIS</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	327	Déficience visuelle avec troubles associés
- Capacité autorisée :	90	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>SAFEP :</i>		
- Code discipline d'équipement :	838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Toutes déficiences
- Capacité autorisée :	20	
- Agrément d'âge :		0 à 6 ans

- Suppression du N° FINESS du CAMSP de l'IDS à Illzach : 680010410

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/497 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ AJPA de HOCHSTETT

N° Finess : 67 000 604 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	177 030 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	8 510 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NC

Le tarif journalier de l'accueil de jour est le suivant : 39.18 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 752,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 043,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/490 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD AU FIL DE L'EAU de WOLFISHEIM

N° Finess : 67 000 363 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	358 562 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-33 468 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35.10 €
GIR 3 et 4	20.80 €
GIR 5 et 6	10.01 €
Moins de 60 ans	23.72 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 880,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 669,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/493 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD BARTISCHGUT de STRASBOURG

N° Finess : 67 079 127 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 730 461 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41.10 €
GIR 3 et 4	34.23 €
GIR 5 et 6	27.35 €
Moins de 60 ans	37.94 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 144 205,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 144 205,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

**Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT**

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/498 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD BUCHAECKERWEG de DRULINGEN
N° Finess : 67 079 336 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	961 036 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-42 990 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34.09 €
GIR 3 et 4	27.03 €
GIR 5 et 6	16.07 €
Moins de 60 ans	32.35 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 086,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 668,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 486 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DE L'HL MARQUAIRE de MUTZIG

N° Finess : 67 079 378 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 600 849 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	48.29 €
GIR 3 et 4	38.82 €
GIR 5 et 6	29.35 €
Moins de 60 ans	45.01 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 133 404,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 133 404,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/494 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU DIACONAT de BISCHWILLER

N° Finess : 67 078 782 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	690 612 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35.01 €
GIR 3 et 4	27.26 €
GIR 5 et 6	19.73 €
Moins de 60 ans	31.34 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 551,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 551,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/491 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD LA ROSELIERE de SCHWEIGHOUSE SUR
MODER**

N° Finess : 67 079 640 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	716 759 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35.48 €
GIR 3 et 4	29.06 €
GIR 5 et 6	23.36 €
Moins de 60 ans	32.07 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 729,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 172,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/495 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES AULNES de BETSCHDORF

N° Finess : 67 079 637 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	777 458 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-91 561 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40.38 €
GIR 3 et 4	33.44 €
GIR 5 et 6	26.50 €
Moins de 60 ans	40.80 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 788,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 418,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/487 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES COQUELICOTS de DIEMERINGEN
N° Finess : 67 079 777 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	710 627 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36.23 €
GIR 3 et 4	25.55 €
GIR 5 et 6	18.44 €
Moins de 60 ans	31.65 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 218,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 218,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/485 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SAINT-FRANCOIS de MARIENTHAL
N° Finess : 67 078 784 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	554 372 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	28.94 €
GIR 3 et 4	22.04 €
GIR 5 et 6	18.04 €
Moins de 60 ans	27.17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 197,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 197,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/489 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de SARRE UNION

N° Finess : 67 079 376 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 284 215 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45.26 €
GIR 3 et 4	30.95 €
GIR 5 et 6	60.37 €
Moins de 60 ans	41.68 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 017,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 017,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

**Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT**

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/496 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SCHAUBURG de HOCHFELDEN

N° Finess : 67 078 107 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	892 898 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33.80 €
GIR 3 et 4	21.68 €
GIR 5 et 6	17.33 €
Moins de 60 ans	27.24 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 408,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 408,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/492 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de SELTZ
N° Finess : 67 078 109 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	690 154 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-138 215 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	43.68 €
GIR 3 et 4	33.29 €
GIR 5 et 6	20.80 €
Moins de 60 ans	37,78 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 512,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 030,76 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

**Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT**

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 488 du 23/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de WASSELONNE

N° Finess : 67 079 377 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 428 513 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38.06 €
GIR 3 et 4	34.63 €
GIR 5 et 6	31.55 €
Moins de 60 ans	37.30 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 119 042,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 119 042,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et
handicapées
signé Benoît AUBERT



AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

**RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

**RELATIF A LA CREATION DE 32 PLACES DE
SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
DEDIE A L'INTERVENTION PRECOCE AUPRES
DE JEUNES ENFANTS (0-7.ANS) PORTEURS
D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création de 3 Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'accompagnement de jeunes présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) ou un Trouble du Spectre Autistique (TSA) âgés de 0 à 7 ans à implanter dans les territoires de santé 1, 3 et 4 de la région Alsace.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe II du présent avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le Département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées de l'Agence régionale de santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe II de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1er juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace et sur le site internet de l'ARS Alsace.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et diffusée sur le site internet de l'ARS Alsace.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **15 octobre 2015** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le **15 octobre 2015** à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« Appel à projets 2015 – SESSAD intervention précoce – TED »

A l'adresse suivante :

ARS Alsace
Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe III de l'avis d'appel à projets.

En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace le **30 juin 2015** ainsi que sur le site internet de l'ARS d'Alsace.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **6 octobre 2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **9 octobre 2015**.

Annexe I : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 32 places de SESSAD « intervention précoce (0-7 ans) » Troubles du Spectre Autistique (TSA)

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1_Normes législatives et réglementaires

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles, notamment articles D312-11 à D312-59 ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- *Recommandations pour la pratique professionnelle de l'autisme (enfants et adolescents)*, HAS-FFP, juin 2005.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*, ANESM, septembre 2011
- *Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*, HAS-ANESM, mars 2012
- Instruction N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).

1.2_Cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement

La circulaire du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan national autisme 2013-2017 et celle du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement rappellent l'enjeu majeur que constitue la précocité (entendu ici au sens de 18 mois-6 ans) de l'intervention auprès des enfants porteurs d'un Trouble du Spectre Autistique (TSA).

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de l'ANESM et de la HAS de mars 2012 préconisent ainsi la mise en œuvre d'un projet personnalisé d'interventions dans les 3 mois suivant le diagnostic.

Ces interventions éducatives et thérapeutiques précoces recouvrent les actions directes auprès de l'enfant mais aussi les actions indirectes avec et sur son environnement.

1.3_Contexte régional

Selon la prévalence actuelle retenue par la HAS, établie à 1 naissance pour 150, il y aurait en Alsace entre 12 000 et 18 000 personnes atteintes d'autisme et autres TED et 100 à 150 naissances annuelles d'enfants qui serait concernés par ce handicap.

Or, l'étude menée en 2013 par le CREAL Alsace avait montré qu'en région la filière de dépistage, diagnostic et accompagnement précoces des enfants handicapés en général se caractérisait par une pluralité des acteurs impliqués et une fragmentation au niveau de l'organisation et du financement pouvant être la cause de retards dans l'accès au diagnostic et à la prise en charge des enfants et de leurs familles.

Aussi le CTRA réuni le 21 mars 2014 a souhaité que soit « structuré un réseau de prise en charge précoce » en travaillant sur « des rapprochements entre les dispositifs pour améliorer la transversalité des actions de repérage et de diagnostic, développer les articulations et les partenariats avec la pédopsychiatrie, identifier des niveaux de proximité infrarégionaux ».

On constate par ailleurs de fortes disparités dans les équipements destinés à la prise en charge en milieu ordinaire des enfants présentant un TSA entre les différents territoires de santé de la région, encore accentués si l'on considère les dispositifs du champ sanitaire et la démographie de praticiens libéraux :

Un des enjeux du présent appel à projets est donc d'assurer un maillage du territoire pertinent, en tenant compte des opérations de transformation de l'offre d'ores et déjà actées.

1.4_ Objectifs

La période de 18 mois/6 ans constitue le début du parcours d'un enfant pour lequel un diagnostic provisoire de TED a été posé, et dont le déroulement devra être continu, adapté et efficient tout au long de sa vie.

Cette période correspond également au début des échanges avec les parents et conditionne la qualité des relations et de l'alliance éducative et thérapeutique.

La période de début du parcours comporte deux temps de transition qui vont nécessiter une attention particulière, l'un vers l'âge de 3 ans lié au début de la scolarisation, et l'autre lié, le cas échéant, au relai de l'équipe initiale d'interventions vers une autre équipe plus à même de suivre l'enfant dans la durée et la proximité. Ces temps constituent chacun un risque fort de rupture dans le parcours de l'enfant, et doivent être anticipés et faire l'objet d'un accompagnement renforcé de la part des professionnels, et de collaboration entre les équipes.

De même, les équipes d'interventions doivent prévoir très en amont les modalités à mettre en œuvre pour assurer la continuité du parcours lors du changement de degré scolaire à l'issue de cette période.

[Source : Instruction du 17 juillet 2014, annexe 5]

Le SESSAD intervention précoce délivre par conséquent à de jeunes enfants présentant un Trouble du Spectre Autistique, ou pour lesquels un tel trouble est fortement suspecté, des prises en charge pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de garde, milieu scolaire) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association étroite avec ses parents.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.

De plus, il leur est demandé de fournir obligatoirement à l'appui de leur candidature le DOCUMENT DE SYNTHÈSE dont le modèle est annexé à l'avis du présent appel à projets (annexe IV).

2.1_ Portage et gouvernance

✓ **Identité et expérience du candidat**

Le candidat disposera d'une expérience certaine en matière d'accompagnement des personnes avec autisme. A défaut, le projet aura été co-construit et fera l'objet d'un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures bénéficiant de cette expérience.

➤ **Le dossier présentera de manière synthétique :**

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire couvert par le futur service ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...).

✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

L'élaboration du projet fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le fonctionnement du futur service.

Les projets portés conjointement par des partenaires du champ sanitaire et du champ médico-social feront l'objet d'une attention toute particulière.

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service, médico-social ou sanitaire).

Une articulation et des synergies pourront être utilement recherchées dans une logique de cohérence territoriale avec les dispositifs faisant l'objet d'appels à projets précédent (SAMSAH TSA, SESSAD 16-25 ans) et/ou concomitant (équipe de diagnostic et d'intervention précoce autisme, plateformes médico-sociales autisme - qui feront l'objet d'une instruction commune). Pour autant, les différents projets devront, le cas échéant, présenter une viabilité les uns pris indépendamment des autres.

- ##### ➤ **Le dossier présentera** la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

✓ **Politique d'amélioration continue de la qualité et droits des usagers**

a. Evaluation interne et externe

Des modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers devront être prévues.

Elles seront adaptées autant que faire se peut à la prise en charge du public autiste.

Conformément au Plan d'Action Régional d'Autisme, la satisfaction des usagers et de leurs représentants légaux devra être recueillie et analysée annuellement par tout moyen que le promoteur jugera approprié.

- **Le promoteur indiquera** les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

b. Droit des usagers

Un dispositif sera mis en place afin de répondre aux besoins de prévention des actes de maltraitance, de garantir le partage par le personnel de valeurs d'accompagnement bien traitantes, de prévenir le « burn out » des professionnels ainsi que les accidents du travail en lien avec la médecine du travail.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires, à savoir livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge. Ces documents doivent faire l'objet d'une mise en accessibilité en fonction du public accueilli. Ils seront communs à l'ensemble des structures constituant la Plateforme.

- Ces documents seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature au présent appel à projets.

Le promoteur précisera enfin les modalités de participations des usagers et de leurs familles.

2.2_Public cible

Enfants âgés de 0 à 7 ans avec un diagnostic de TSA ou pour lesquels un TSA est suspecté (troubles du développement pouvant évoluer vers un TSA chez des enfants de moins de 3 ans).

- **Le dossier présentera** une étude concertée et précise des ressources existantes et des besoins observés sur le territoire d'intervention délimité au paragraphe 2.3 du présent cahier des charges auquel le promoteur entend candidater.

2.3_Implantation et périmètre d'intervention

Chacun des 3 SESSAD intervention précoce créés dans le cadre du présent appel à projets couvriront au minimum les zones suivantes chacun pour ce qui les concerne :

Implantation (Territoire de Santé)	Zones couvertes (Zones de Proximité)	0-6 ans ¹	Naissances domiciliées en 2013 ²	Nombre de naissances rapporté au taux de prévalence des TSA
TS1	WISSEMBOURG	4 391	559	
	HAGUENAU	14 230	1 906	

¹ Source = INSEE, RP2011, exploitation principale

² Naissances domiciliées au domicile de la mère / source = INSEE, Etat Civil

	SESSAD 1	18 621	2 465	16	25%
Implantation (Territoire de Santé)	Zones couvertes (Zones de Proximité)	0-6 ans ³	Naissances domiciliées en 2013 ⁴	Nombre de naissances rapporté au taux de prévalence des TSA	
TS3	COLMAR	15 801	2 171		
	GUEBWILLER	6 135	720		
	SESSAD 2	21 936	2 891	19	30%
TS4	MULHOUSE	24 325	3 688		
	THANN	5 375	687		
	SESSAD 3	29 700	4 375	29	45%

Les SESSAD devront être implantées dans des locaux clairement identifiés, facilement accessibles par différents moyens de transport. Ces locaux devront être fonctionnels, sécurisés, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'équipes du SESSAD se devra bien évidemment d'être mobile et développera des modalités de fonctionnement lui permettant d'intervenir même dans certaines situations géographiquement éloignées, tout en assurant l'optimisation de ses moyens.

- **Le dossier précisera** l'implantation, les surfaces et la nature des locaux ainsi que les modalités de fonctionnement permettant de déployer ses compétences de manière optimale au plus près des lieux de vie des enfants accompagnés.

2.4_Capacité et file active

a. Capacité

Le candidat devra présenter un projet de SESSAD dont la capacité devra être au moins égale au nombre de places précisé ci-dessous :

	Au moins (proposition de redéploiement de moyens)	<i>dont maximum de places créées ex-nihilo</i>
SESSAD 1	8 places	6 places
SESSAD 2	10 places	8 places
SESSAD 3	14 places	11 places

Les places de SESSAD seront créées soit par extension soit par création soit par transformation.

Par ailleurs, les promoteurs devront également proposer un redéploiement de moyens d'établissements ou services existants afin d'être en mesure d'atteindre les capacités cibles mentionnées.

³ Source = INSEE, RP2011, exploitation principale

⁴ Naissances domiciliées au domicile de la mère / source = INSEE, Etat Civil

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées au paragraphe 2 de l'annexe II du présent avis.

b. File active

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

- **Le candidat présentera impérativement** une analyse pluriannuelle de l'activité prévisionnelle du service en distinguant les deux phases identifiées par les recommandations de bonnes pratiques (cf. paragraphe 2.5) selon que les usagers aient plus ou moins de 4 ans, en faisant le lien avec l'étude de besoins sollicitée au paragraphe 2.2.

2.5_Missions du SESSAD « intervention précoce »

*Qu'il y ait ou non retard mental associé, les recommandations publiées par la HAS et l'Anesm en 2012 préconisent de débiter, **avant 4 ans et dans les 3 mois suivant le diagnostic**, des interventions personnalisées, globales et coordonnées, fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale et respectant par ailleurs un certain nombre de conditions de mise en œuvre ayant fait preuve de leur efficacité :*

- *définies en fonction de l'évaluation initiale et continue de l'enfant ;*
- *fondées sur des objectifs fonctionnels à court et moyen terme ;*
- *d'une durée minimale de 2 ans ;*
- *attentives à promouvoir la généralisation et le transfert des acquis à des situations nouvelles ;*
- *mises en œuvre par une équipe formée et régulièrement supervisée par des professionnels qualifiés et expérimentés, utilisant un mode commun de communication et d'interactions avec l'enfant ;*
- *organisées avec un taux d'encadrement conséquent et un rythme hebdomadaire élevé ;*
- *organisées avec une structuration de l'environnement adaptée aux particularités de l'enfant.*

Au-delà de 4 ans, les recommandations soulignent que la mise en place ou la poursuite des interventions s'effectue selon des dispositifs différents, en fonction du profil de développement de l'enfant et de la sévérité des symptômes. Des interventions spécifiques focalisées sur un ou deux domaines particuliers peuvent être proposées, soit isolément si l'enfant ne présente pas de retard mental associé, soit en complément des interventions globales proposées si l'enfant présente un faible niveau de développement de la communication, des interactions sociales et du fonctionnement cognitif, ou s'il présente une grande hétérogénéité des niveaux de compétences par domaine. Les recommandations précisent que ces interventions globales comportent toutes une scolarisation, en privilégiant la scolarisation en milieu ordinaire avec un accompagnement éducatif et thérapeutique individuel à l'école et au domicile, notamment pour les enfants présentant un niveau de développement intellectuel moyen ou bon, des symptômes d'autisme d'intensité modérée et un langage fonctionnel.

[Source : Instruction du 17 juillet 2014, annexe 5]

Le SESSAD intervention précoce devra par conséquent assurer les missions suivantes :

a) **L'évaluation et la réévaluation de l'enfant et l'élaboration du projet personnalisé d'interventions :** Dans une démarche de priorisation des actions, du suivi et de l'évaluation des évolutions de l'enfant, d'adaptation en fonction notamment du développement de l'enfant, et en associant à toutes les étapes les parents. Ils doivent être conduits et structurés autour de l'ensemble des domaines fonctionnels identifiés par les RBPP.

b) **La mise en œuvre effective des interventions précoces :** De manière pluridisciplinaire dans l'ensemble des domaines fonctionnels identifiés par les RBPP. Une attention particulière devra être portée sur la cohérence et la continuité des interventions auprès de l'enfant : formalisation au sein du projet de service des modalités du travail transdisciplinaire, identification du professionnel assurant la coordination du PPI, organisation de l'information et de la sensibilisation des équipes des établissements scolaires et des lieux d'accueil de la petite enfance, articulation étroite entre démarches d'évaluation et/ou de diagnostics et interventions précoces, information et formation des familles.

c) **Focus : Guidance parentale :** Il s'agit, dans le cadre des interventions précoces, de favoriser auprès des parents l'appropriation des caractéristiques de ces interventions, leurs pré-requis (en matière d'aménagement du cadre de vie par exemple) et le transfert des techniques pour permettre aux parents d'assurer la cohérence des interventions menées au domicile (si les parents le souhaitent). Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe notamment par des entretiens réguliers avec un psychologue, centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic. Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

➤ **Le dossier devra décrire :**

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM ;
- Les modalités de mise en œuvre des interventions : amplitude annuelle et horaire, rythme et lieux des interventions, précisions quant aux prises en charges collectives ou séances en groupe etc.
- La place et le soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement ;
- Les modalités de garantie des droits des usagers (mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement). Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

2.6_Ressources humaines

L'organigramme du SESSAD devra être adapté au profil du public accompagné tant qu'en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

L'équipe devra être multidisciplinaire, et permettre d'assurer auprès des personnes :

- les fonctions de soins et de rééducation et d'accompagnement psychologique,
- les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques,
- les fonctions logistiques,
- les fonctions administratives.

Le promoteur portera sa vigilance à la coordination des différentes fonctions.

Chaque usager devra bénéficier d'un référent (ou binôme référent) qui organisent l'intervention des professionnels de la Plateforme conformément au projet personnalisé d'accompagnement élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire et assure la coordination entre tous les partenaires impliqués dans son parcours de la personne.

L'équipe bénéficiera en son sein de la compétence d'un professionnel médical formé et expérimenté dans l'accompagnement des jeunes présentant un TSA.

Un temps d'assistant de service social est aussi à prévoir.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Un plan de formation continue dédié aux spécificités de l'autisme doit être élaboré. Un tutorat pour toute nouvelle embauche est préconisé.

Le promoteur doit montrer une anticipation de son plan de recrutement.

➤ **Le dossier devra décrire :**

- L'organigramme du SESSAD ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral). *Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra impérativement être précisé.*
- La description des postes ;
- Des précisions quant aux qualifications et délégations prévues du professionnel chargé de la direction du service ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- Les modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel.

2.8_Partenerariats

Le SESSAD interviendra dans un territoire géographiquement établi.

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant une orientation réactive (délais de décision) et fiable de l'enfant et de sa famille en amont et en aval de sa prise en charge par le SESSAD intervention précoce ;

- Le partenariat avec les structures de petite enfance, les établissements scolaires et tout autre lieu d'accueil régulier des enfants.

Le projet devra porter une attention toute particulière à l'accompagnement de la scolarité de l'enfant : choix des modalités avec la famille, préparation, avec l'établissement scolaire, bien en amont, soutien/guidance des personnels de l'Education nationale (enseignant, AVSI, ATSEM etc.), préparation de la suite du parcours ;

- Le partenariat avec le Centre Ressources Autisme Alsace ;

- Le partenariat avec le secteur sanitaire, les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les professionnels du secteur libéral ;

- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'ASE, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour de l'enfant et de sa famille ;

- Le partenariat avec des structures médico-sociales et sanitaires d'amont (comme les CAMSP - EDAP notamment) et d'aval (autre SESSAD, I.M.E. etc.) **afin d'éviter absolument les ruptures de parcours et garantir la continuité des prise en charge en termes qualitatif.**

L'action du SESSAD intervention précoce devra aussi s'inscrire en coordination avec les CAMSP, SESSAD, services sanitaires intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

- **Le promoteur précisera** le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (a minima lettre d'intention des partenaires, à chaque fois que possible conventions de partenariat...).

2.9 Eléments financiers

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets, le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 28 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de :

SESSAD 1	168 000,00 €
SESSAD 2	224 000,00 €
SESSAD 3	308 000,00 €

Des frais de première installation limités à 10% maximum du budget de fonctionnement en année pleine pourront être octroyés une seule fois. Le promoteur devra par conséquent s'assurer que le budget prévisionnel intègre durablement l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service (plan de formation pluriannuel et dotation aux amortissements compris).

- **Le dossier devra présenter** *en respectant obligatoirement le cadre normalisé en vigueur et en précisant le détail entre mesures nouvelles et redéploiement :*
 - Le budget prévisionnel en année pleine ;
 - Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

2.10_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2016 pour un accueil des jeunes suivis à compter du 1^{er} octobre au plus tard.

- **Le dossier devra décrire** de manière détaillée la montée en charge du dispositif en amont et en aval de la date d'ouverture sus mentionnée (communication, recrutement, partenariats, formation etc.).

Annexe II :
CRITERES DE SELECTION
ET MODALITES DE NOTATION

1-Critères de complétude

L'ensemble des documents mentionnés à l'annexe III ainsi que le document de synthèse prévu à l'annexe IV doivent être impérativement joints au dossier de candidature qui ne saurait être instruit en cas d'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux.

2_Critère d'éligibilité

Il s'agit des critères minimum pour lesquels l'ARS Alsace n'accepte pas de variante :

- Couverture des missions d'intervention précoce énoncées par l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 (annexe 5 de l'instruction) ;
- Respect des RBPP formulées par l'HAS et l'ANEMS ;
- Formalisation des partenariats permettant la mise en œuvre du SESSAD intervention précoce ;
- Mise en œuvre du SESSAD intervention précoce à compter du 01/09/2016 ;
- Respect du nombre minimal de places à créer, redéploiements inclus ;
- Respect de l'enveloppe médico-sociale et présentation d'un budget équilibré (confirmation des partenariats financiers).

3_Critères d'évaluation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	

	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
TOTAL		200	200

**Annexe III : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Annexe IV : DOCUMENT DE SYNTHÈSE DU PROJET

prévu au chapitre II de l'annexe I

Appel à projet relatif à la création de 32 places de SESSAD intervention précoce TSA

ANNEXE IV_DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Porteur administratif du projet
(promoteur) :

-

-

I_Portage et gouvernance

Promoteur, contributeur(s) direct(s)

Identité	Structures gérées (type, taille)	Expérience en matière de TSA	Contribution au SESSAD	Modalités de partenariat	Commentaires
				Promoteur	

Politique d'amélioration continue de la qualité et garantie du droit des usagers

Evaluation interne et externe (dont indicateurs d'évaluation interne retenus, enquête annuelle de satisfaction etc.)

Synthèse

Droit des usagers (dispositif de prévention de la maltraitance, formes de participation des usagers...)

Synthèse

-	Présent au dossier	Adapté au public TSA	Commentaires
Livret d'accueil			
Règlement de fonctionnement			
Documents individuel de prise en charge			

II_Public cible

Etude des ressources et besoins observés sur le territoire

Synthèse

III_Implantation et périmètre d'intervention

	Implantation	Environnement	Nature	Surface
Locaux 1				
Locaux 2				

Modalités de déploiement du SESSAD sur son territoire d'intervention

Synthèse

IV_Capacité et file active

Capacités du SESSAD

Nombre de places créées par redéploiement de moyens	Créations nouvelles AAP	Total

Modalités de redéploiements de moyens (transformation de places, autre...)

Synthèse

Analyse pluriannuelle prévisionnelle de l'activité du SESSAD

Synthèse

V_Fonctionnement du SESSAD

Modalités d'admission et de sortie

--

Projet d'accompagnement personnalisé

--

Activités d'accompagnement et de soins proposées

--

Modalités de mise en œuvre des interventions

--

Place et soutien de la famille et de l'entourage

--

Organigramme du SESSAD

Synthèse

Tableau des effectifs : CF. ONGLET 2

Plan de formation sur 5 ans

Synthèse

Modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel

Synthèse

VII_Partenerariats

Thème	Organisme	Mission	Engagement dans le projet	Degré de formalisation	Commentaires
Evaluation, orientation	MDPH				
	CRA				

Milieu scolaire et de formation professionnelle					
Structures médico-sociales enfants et adultes					
Secteur sanitaire, notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les PMI, les professionnels du secteur libéral ;					
Autres lieux de socialisation (sports, loisirs...)					

VIII_Éléments financiers

Budget prévisionnel cible et budget prévisionnel de la première année de fonctionnement : CF. ONGLETS 3 et 4

Investissements prévus

Synthèse

Frais de première installation

Synthèse

IX_Montée en charge

Synthèse

TABLEAU DES EFFECTIFS

Porteur administratif du projet
(promoteur) :

-

Catégorie	SESSAD DANS SON ENSEMBLE					DETAIL							
	A Temps plein	B Temps partiel		C TOTAL		DONT REDEPLOIEMENT PROMOTEUR		DONT MISE A DISPOSITION PARTENAIRE CONTRIBUTEUR 1		DONT MISE A DISPOSITION PARTENAIRE CONTRIBUTEUR 2		DONT NOUVELLES EMBAUCHES	
		Nbr d'agents	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents

	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2)	(5) = (1) + (3)								
Direction / Encadrement													
- Directeur				0	0,00								
- Chef de service				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 1	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
Administration / Gestion													
- Secrétaire				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 2	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
Services Généraux et restauration													
- Agent de service intérieur				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 3	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
Socio-éducatif													
- Enseignant spécialisé				0	0,00								
- Moniteur-Educateur				0	0,00								
- Assistant de service social				0	0,00								
-				0	0,00								

-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 4	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Paramédical													
- Psychologue				0	0,00								
- Orthophoniste				0	0,00								
- Psychomotricien				0	0,00								
- Ergothérapeute				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médical													
- Pédopsychiatre				0	0,00								
- Pédiatre				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
-				0	0,00								
TOTAL 6	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
TOTAL	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00

Taux encadrement fonctions soins, rééducation et accompagnement psychologique
Taux encadrement fonctions éducatives, sociales et pédagogiques

#DIV/0!
#DIV/0!

ARS Alsace_AAP SESSAD intervention précoce TSA_2015
BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE

Porteur administratif du projet :

GRUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE				
	Coût total du SESSAD	dont moyens mutualisés promoteur	dont moyens mutualisés autres partenaires	dont mesures nouvelles sollicitées

601	Achats stockés de matières premières et de fournitures			
602	Achats stockés - autres approvisionnements			
603	Variation des stocks			
606	Achats non stockés de matières et fournitures			
607	Achats de marchandise			
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement			
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)			

SERVICES EXTERIEURS

6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical			
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social			

AUTRES SERVICES EXTERIEURS

6241	Transports de biens			
6242	Transports d'usagers			
6247	Transports collectifs du personnel			
6248	Transports divers			
625	Déplacements, missions et réceptions			
626	Frais postaux et frais de télécommunications			
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur			
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur			

6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur				
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur				
6287	Remboursement de frais				
6288	Autres prestations				

TOTAL GROUPE I	0	0	0	0
-----------------------	----------	----------	----------	----------

<u>GROUPE II</u> : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Coût total du SESSAD	<i>dont moyens mutualisés promoteur</i>	<i>dont moyens mutualisés autres partenaires</i>	<i>dont mesures nouvelles sollicitées</i>
------------------------------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

621	Personnel extérieur à l'établissement				
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)				
641	Rémunération du personnel non médical				
642	Rémunération du personnel médical				
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance				
646	Personnes handicapées				
647	Autres charges sociales				
648	Autres charges de personnel				

TOTAL GROUPE II	0	0	0	0
------------------------	----------	----------	----------	----------

<u>GROUPE III</u> : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Coût total du SESSAD	<i>dont moyens mutualisés promoteur</i>	<i>dont moyens mutualisés autres partenaires</i>	<i>dont mesures nouvelles sollicitées</i>
---------------------------------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

612	Redevances de crédit bail				
6132	Locations immobilières				
6135	Locations mobilières				

614	Charges locatives et de co-propriété				
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers				
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers				
6156	Maintenance				
616	Primes d'assurances				
617	Etudes et recherches				
618	Divers				
623	Information, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)				
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)				

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires				
654	Pertes sur créances irrécouvrables				
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (<i>établissements privés</i>)				
657	Subventions				
658	Charges diverses de gestion courante				

CHARGES FINANCIERES

66	Charges financières				
----	---------------------	--	--	--	--

CHARGES EXCEPTIONNELLES

671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
673	Charges sur exercices antérieurs				
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				
678	Autres charges exceptionnelles				

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles				
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir				
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation				
6816	Dotations aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles				
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
686	Dotations aux amortissements et provisions : charges financières				
687	Dotations aux amortissements et provisions : charges exceptionnelles				
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations				
6872	<i>Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)</i>				
68725	<i>Dotations aux amortissements dérogatoires</i>				
6874	<i>Dotations aux autres provisions réglementées</i>				

68741	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement				
68742	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations				
68746	Dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes d'actif				
687461	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé				
687462	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant				
68748	Autres				
6876	Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles				
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées				
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées				
6895	Engagements à réaliser sur dons manuels affectés				
6897	Engagements à réaliser sur legs et donations affectées				
TOTAL GROUPE III		0	0	0	0
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)		0	0	0	0



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
RELATIF A LA CONSTITUTION DE
6 PLATEFORMES MEDICO-SOCIALES AUTISME**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

ARS Alsace

Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la reconnaissance de 6 Plateformes médico-sociales pour l'accompagnement et la coordination du parcours de jeunes âgés de 3 à 20 ans présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA) à implanter dans les territoires de santé 1,2, 3 et 4 de la région Alsace.

Il intègre la création de places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) ainsi que la création par transformation de places existantes et renforcement de moyens de places d'Institut Médico-Educatif (IME) dédiées au public autiste.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe II du présent avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le Département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées de l'Agence régionale de santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés à l'annexe II du présent avis ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe II de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1er juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace et sur le site internet de l'ARS Alsace.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et diffusée sur le site internet de l'ARS Alsace.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **15 octobre 2015** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le **15 octobre 2015** à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« Appel à projets 2015 – Plateformes médico-sociales autisme »

A l'adresse suivante :

ARS Alsace
Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe III de l'avis d'appel à projets.

En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace le **30 juin 2015** ainsi que sur le site internet de l'ARS d'Alsace.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **7 octobre 2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **7 octobre 2015**.

8. Contractualisation

L'ARS Alsace passera ensuite convention avec les porteurs sélectionnés à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Cette convention définira les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements pluriannuels alloués au porteur ainsi que les modalités de suivi du dispositif par l'ARS (indicateurs notamment prévus à l'axe 2 du plan d'action régional autisme).

Annexe I : CAHIER DES CHARGES

APPEL À PROJET RELATIF À LA CONSTITUTION DE 6 PLATEFORMES MÉDICO-SOCIALES AUTISME

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1_Normes législatives et réglementaires

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- *Recommandations pour la pratique professionnelle de l'autisme (enfants et adolescents)*, HAS-FFP, juin 2005.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*, ANESM, septembre 2011
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011.
- *Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*, HAS-ANESM, mars 2012

1.2_Contexte régional

L'état des lieux mené à l'appui de l'élaboration du plan d'action régional autisme 2014-2017 a identifié – partiellement – les besoins non couverts en termes d'accompagnement d'enfants et adolescents présentant un trouble du spectre autistique (environ 70 en attente d'une place en IME-IMPRO), mais aussi le fait qu'un nombre croissant d'entre eux soient scolarisés en milieu ordinaire (pour l'année 2012-2013, 451 dans l'élémentaire et 129 dans le secondaire).

De fait, on constate des taux d'équipements très disparates entre territoires de santé mais aussi en leur sein, ce qui pose de fréquentes difficultés aux familles qui ne souhaitent pas voir leur enfant accueilli en internat :

Analyse de l'équipement en IME

		Capacités installées	dont places "autistes"			Capacités installées	dont places "autistes"
TS1	TOTAL	394	65	TS3	TOTAL	679	49
	Min	30	11		Min	13	4
	Max	140	28		Max	110	18
	Médiane	46,5	26		Médiane	53	7
	Moyenne	65,67	21,67		Moyenne	61,73	9,80
	Equipment				Equipment		
	-20ans	4,70	0,78		-20ans	7,33	0,53
	Diff/moy. régionale	-3%	16%		Diff/moy. régionale	51%	-21%
TS2	TOTAL	383	59	TS4	TOTAL	691	123
	Min	8	6		Min	9	6
	Max	106	23		Max	110	60
	Médiane	50	7		Médiane	52	9
	Moyenne	54,71	9,83		Moyenne	62,82	15,38
	Equipment				Equipment		
	-20ans	2,55	0,39		-20ans	6,02	1,07
	Diff/moy. régionale	-48%	-41%		Diff/moy. régionale	24%	60%
REGION	TOTAL	2147	296				
	Min	8	4				
	Max	140	60				
	Médiane	51	9				
	Moyenne	61,3	13,5				
	Equipment						
	-20ans	4,86	0,67				

Analyse de l'équipement en SESSAD

		Capacités installées	dont places "autistes"			Capacités installées	dont places "autistes"
TS1	TOTAL	127	8	TS3	TOTAL	88	6
	Min	6	3		Min	20	6
	Max	54	5		Max	36	6
	Médiane	17,5	4		Médiane	32	6
	Moyenne	21,17	4,00		Moyenne	29,33	6,00
	Equipment				Equipment		
	-20ans	1,51	0,10		-20ans	0,95	0,06
	Diff/moy. régionale	35%	14%		Diff/moy. régionale	-15%	-23%
TS2	TOTAL	162	20	TS4	TOTAL	118	3
	Min	11	20		Min	20	3
	Max	36	20		Max	45	3
	Médiane	20	20		Médiane	26,5	3
	Moyenne	23,14	20,00		Moyenne	29,50	3,00
	Equipment				Equipment		
	-20ans	1,08	0,13		-20ans	1,03	0,03
	Diff/moy. régionale	-4%	59%		Diff/moy. régionale	-8%	-69%
REGION	TOTAL	495	37				
	Min	6	3				
	Max	54	20				
	Médiane	20	5				
	Moyenne	24,8	7,4				
	Equipment						
	-20ans	1,12	0,08				

Un des enjeux du présent appel à projets est donc d'assurer un maillage du territoire pertinent, en tenant compte des opérations de transformation de l'offre d'ores et déjà actées sur la zone de proximité de Strasbourg ainsi que le taux d'équipement très supérieur à la moyenne régionale observé sur la zone de proximité de Thann. Une juste péréquation tarifaire sera aussi recherchée autant que faire ce peut.

En termes qualitatifs, le Comité Technique Régional Autisme réuni le 21 mars 2014 a souhaité – entre autre - que soit :

- garantie l'individualisation des parcours scolaires, afin de les adapter aux rythmes de l'enfant (diversité des réponses) ;
- anticipée les transitions avec les équipes des classes supérieures ;
- mise en œuvre des plates-formes de concertation territorialisée afin d'harmoniser les outils d'accompagnement ;
- assurée une référence unique et dans la continuité pour chaque enfant concerne par plusieurs prises en charge.

Ces objectifs sont pleinement repris dans le présent appel à projets qui se veut innovant tant dans les objectifs prescrits que dans les modalités proposées pour les mettre en œuvre.

Le présent appel à projets entend privilégier à une logique d'établissements et de services une logique de « parcours ». Il s'agit donc de créer, dans une approche territoriale de proximité, une synergie entre les différents acteurs du champ de l'autisme (structures médico-sociales, services de psychiatrie infanto-juvénile, voire professionnels libéraux) et les partenaires institutionnels concernés (Éducation Nationale, MDPH).

1.3_ Objectifs et missions

Les Plateformes auront pour objectif, grâce à une palette de réponses modulables et pluridisciplinaires sur un territoire de vie adéquat, d'assurer la **pertinence et la continuité de l'accompagnement des enfants et adolescents présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA)** dans le respect des recommandations HAS et ANESM et de constituer un **niveau de recours pour une meilleure coordination sur le territoire des interventions autour des jeunes.**

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques, les objectifs fondamentaux de l'accompagnement et de la prise en charge seront de proposer au jeune et sa famille un cadre relationnel sécurisant et un accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins en complémentarité des autres interventions.

En recherchant un équilibre entre les apprentissages liés à la vie quotidienne, les savoirs fondamentaux, l'autonomie, la détente et les loisirs, la Plateforme aura pour missions de:

- Assurer l'approfondissement du diagnostic si nécessaire, puis le traitement et la ré-éducation afin de permettre le développement du jeune dans les différents domaines fonctionnels (communication et langage, interactions sociales, domaines sensoriel, moteur, cognitif, émotionnel et affectif) ;
Une attention toute particulière devra être portée, quelque soit les troubles associés – déficience intellectuelle ou autre - au développement de la communication (par exemple, recours généralisé aux systèmes de communication alternatifs/augmentatifs).
- Renforcer sa participation sociale en milieu de vie ordinaire, notamment en matière de scolarisation, et ce même pour les jeunes bénéficiant d'une orientation en IME.
En lien avec l'Education Nationale, la structure favorisera la scolarisation et proposera en fonction du projet individuel, l'inclusion scolaire individuelle, dans un

dispositif collectif ou en unité d'enseignement sur des temps suffisamment longs pour permettre une réelle progression du jeune.

- Prévenir et gérer les situations de crise et les comportements-problèmes (anticipation des situations à risques grâce à une analyse fonctionnelle, collective «in situ» dans les différents environnements de vie de la personne avec autisme, identification de la procédure concertée, avec éventuellement des appuis extérieurs, protocole permettant le recours aux lieux d'apaisement, protocoles de coopération avec les services spécialisés - hospitalisation, services de psychiatrie, bilan somatique, etc.).
- Organiser l'accès aux soins et à la santé (protocole d'évaluation, de bilan et de suivi de la santé globale compte tenu des facteurs de risques, des comorbidités et des difficultés de communication de la personne avec autisme et autres TED, coopérations avec le médecin traitant, les professionnels et services de santé locaux et plateaux techniques spécialisés, etc.)
- Assurer un appui à la famille et à l'environnement social des jeunes.
La participation de la famille contribue directement à la qualité de l'accompagnement et aux progrès de la personne. Il est donc attendu des modalités de soutien et d'accompagnement des familles (actions de guidance parentale, d'information, de sensibilisation et formations) ainsi que des modalités de participation à la vie institutionnelle.

Pour ce faire, les Plateformes proposeront un panel de réponses adaptées, au plus proche des attentes et des besoins des personnes accompagnées, en garantissant l'accès aux dispositifs de droit commun à chaque fois que possible (principe de subsidiarité des réponses spécialisées par rapport au milieu ordinaire) afin :

- De **mutualiser les compétences et les moyens**, d'optimiser l'emploi des ressources, d'éviter les doublons et les sous-utilisations ;
- D'apporter une réponse **évolutive, réactive, adaptable** à tous les jeunes concernés,
- De garantir un continuum d'accompagnement en **évitant les points de rupture** dans leurs parcours de formation.

Cette notion de parcours de formation du jeune nécessitera, en appui au projet personnalisé de scolarisation, l'élaboration d'un projet individualisé prenant en compte l'articulation entre les différents partenaires en développant des passerelles, en mettant en œuvre des réunions d'échange avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment au moment de l'orientation.

Les Plateformes favoriseront notamment pour ce faire les articulations IME-SESSAD pour une harmonisation et une continuité du parcours avec la possibilité d'allers retours sous une même direction ou sous une forme de conventions.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.

De plus, il leur est demandé de fournir obligatoirement à l'appui de leur candidature le DOCUMENT DE SYNTHÈSE dont le modèle est annexé à l'avis du présent appel à projets (annexe IV).

2.1_ Portage et gouvernance

✓ **Identité et expérience du ou des promoteur(s)**

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience, ainsi que sur celles des éventuels partenaires constitutifs du projet de Plateforme.

Devront être apportées des références et garanties notamment sur :

- les précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- la connaissance du territoire ;
- d'éventuelles organisations internes dédiées à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...).

✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

Le projet devra obligatoirement reposer sur une coopération étroite, voire à chaque fois que possible une co-construction, avec les services de psychiatrie infanto-juvénile du territoire.

Quelle que soit l'opération proposée, les Plateformes devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service, médico-social ou sanitaire).

Le projet vise à mutualiser les moyens des différents acteurs dans un but d'efficience en termes d'organisation.

Il ne pourra être déposé un projet concernant un seul des types d'établissement ou service inclus dans le présent appel à projets. La commission de sélection examinera l'ensemble du projet de Plateforme.

Aussi un promoteur, qui entendrait candidater à la gestion d'une Plateforme sans disposer sur le territoire d'implantation de l'autorisation pour l'un des types de prise en charge ciblés, est invité à se rapprocher par convention d'autres gestionnaires de ce même territoire afin d'être en mesure de proposer un dispositif intégré. Le cas échéant, cette convention finalisée devra être produite à l'appui du dossier de candidature.

Le promoteur pourra utilement s'appuyer sur le guide méthodologique sur les coopérations territoriales, ANAP, 2011.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées au paragraphe 2 de l'annexe II du présent avis.

Une articulation et des synergies pourront être utilement recherchées avec les dispositifs faisant l'objet d'appels à projets précédent (SAMSAH TSA, SESSAD 16-25 ans) et/ou concomitant (équipe de diagnostic et d'intervention précoce autisme, SESSAD intervention précoce - qui feront l'objet d'une instruction commune). Pour autant, les différents projets devront, le cas échéant, présenter une viabilité les uns pris indépendamment des autres.

✓ **Politique d'amélioration continue de la qualité et garantie du droit des usagers**

a. Evaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, la Plateforme devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées.

La référence à un référentiel qualité dédié aux établissements et services accueillant des personnes autistes est indispensable afin de construire des indicateurs spécifiques à cette prise en charge toute particulière.

Conformément au Plan d'Action Régional d'Autisme, la satisfaction des usagers et de leurs représentants légaux devra être recueillie et analysée annuellement par tout moyen que le promoteur jugera approprié.

b. Droit des usagers

Un dispositif sera mis en place afin de répondre aux besoins de prévention des actes de maltraitance, de garantir le partage par le personnel de valeurs d'accompagnement bien traitantes, de prévenir le « burn out » des professionnels ainsi que les accidents du travail en lien avec la médecine du travail.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires, à savoir livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge. Ces documents doivent faire l'objet d'une mise en accessibilité en fonction du public accueilli. Ils seront communs à l'ensemble des structures constituant la Plateforme.

- Ces documents seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature au présent appel à projets.

Le promoteur précisera enfin les modalités de participations de l'utilisateur.

2.2_Public cible

Enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans

- avec un diagnostic de Troubles du Spectre Autistique (TSA),
- bénéficiant d'une orientation CDAPH pour un SESSAD ou un IME dédié au public autiste.

- **Le dossier présentera** une **étude concertée et précise** des ressources existantes et des besoins observés sur le territoire d'intervention délimité au paragraphe 2.3 du présent cahier des charges auquel le promoteur entend candidater.

2.3_ Implantation et périmètre d'intervention

La création de 6 Plateformes est proposée. Leurs implantations et périmètres d'intervention respectifs sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	Implantation	Périmètre d'intervention
Plateforme 1	Territoire de santé 1	ZP Haguenau et ZP Wissembourg
Plateforme 2	Territoire de santé 1	ZP Saverne
Plateforme 3	Territoire de santé 2	ZP Obernai-Sélestat et ZP Molsheim-Schirmeck
Plateforme 4	Territoire de santé 3	ZP Colmar et ZP Guebwiller
Plateforme 5	Territoire de santé 4	ZP Mulhouse
Plateforme 6	Territoire de santé 4	ZP Altkirch et ZP Saint Louis

Les différents services de la Plateforme devront être implantés dans des locaux clairement identifiés, facilement accessibles par différents moyens de transport. Ces locaux devront être fonctionnels, sécurisés, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne la prise en charge en établissement, il est recommandé des unités de vie autonomes de 6 personnes, ce seuil apparaissant le plus adapté pour garantir un bon accompagnement et une prise en charge de qualité, en limitant les effets indésirables.

L'environnement concret devra être simplifié et bien repérable (codes couleurs – peu vives, pictogrammes ...).

La réflexion ergonomique devra être poussée : plans thermique, visuel, phonique ..., sans oublier la qualité des équipements, en réponse aux troubles spécifiques des personnes autistes (confort acoustique, visuel, atmosphère lumineuse) et aux dangers inhérents à cette population (fuite, chute, blessure par bris).

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques, un lieu d'apaisement devra être prévu et son recours faire l'objet d'un protocole régulièrement réévalué.

- **Le dossier précisera** l'implantation, l'environnement, les surfaces et la nature des locaux ainsi que la réflexion menée quant à leur adaptation aux besoins du public autiste.

2.4_Capacité et file active

✓ Capacité

Le candidat devra présenter un projet intégré comprenant à la fois des places de SESSAD et des places d'IME dédiées au public autiste.

A cet effet, les places suivantes seront créées par mesures nouvelles :

	Places de type SESSAD nouvellement financées	Places de type IME dédiées TSA créées par transformation de places existantes (renforcement)
Plateforme 1 Haguenau / Wissembourg	5	6
Plateforme 2 Saverne	0	12
Plateforme 3 Obernai-Sélestat / Molsheim-Schirmeck	0	30
Plateforme 4 Colmar / Guebwiller	4	6
Plateforme 5 Mulhouse	6	6
Plateforme 6 Altkirch / Saint Louis	5	6

Les places ne sauraient être créées que par extension (SESSAD) et transformation (IME).

Les places d'Institut Médico-Educatif (IME) devront fonctionner en semi-internat.

L'attention des promoteurs est appelée sur le fait que les capacités nouvelles ainsi créées ne sauraient suffire à élaborer un dispositif permettant d'assurer les missions de la plateforme sur son territoire cible. Ils sont par conséquent fortement incités à proposer un redéploiement de moyens d'établissements ou services existants (médico-sociaux et/ou sanitaires) afin d'être en mesure de proposer des capacités supérieures à celles sus mentionnées, en regard de l'étude de besoin présentée à l'appui de leur candidature. Le cas échéant, des crédits de renforcement pourront être alors mis en œuvre pour atteindre les coûts à la place cibles (cf. paragraphe 2.9).

✓ **File active**

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

- **Le candidat présentera** impérativement une analyse pluriannuelle de l'activité prévisionnelle du service en distinguant les différents modes de prise en charge et, pour chacun d'entre eux, les différents degrés d'intensité de l'accompagnement (veille, accompagnement modéré, accompagnement intensif) et son organisation (séquentiel etc.).

2.5 Fonctionnement de la Plateforme

➤ **Le dossier devra décrire :**

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'HAS et l'ANESM ;

Pour mémoire : Structuration de la RBPP

« Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent [HAS-ANESM, mars 2012]

A. Place du jeune et de sa famille

B. Evaluation individuelle et de la personne

C. Eléments constitutifs du projet personnalisé d'interventions

D. Interventions par domaine fonctionnel :

D01. Communication et langage

D02. Interactions sociales

D03. Domaine cognitif

D04. Domaine sensoriel et moteur

D05. Domaine des émotions et du comportement

D06. Domaine somatique

D07. Autonomie dans la vie quotidienne

D08. Apprentissages scolaires, préprofessionnels et professionnels

D09. Environnement matériel

D10. Traitements médicamenteux et autres traitements biomédicaux

E. Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne.

E01. Modalités d'organisation du travail transdisciplinaire

E02. Cohérence et continuité des interventions (dont la gestion des comportements problèmes)

F. Formation et soutien des professionnels

- Les modalités de mise en œuvre des interventions : amplitude annuelle et horaire, rythme et lieux des interventions, précisions quant aux prises en charges collectives ou séances en groupe etc.
- La place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement ;

Les points de vigilance suivants sont déterminés :

Evaluation globale en vue de l'admission des personnes

- des modalités d'évaluation clinique et fonctionnelle conformes aux recommandations HAS et ANESM ;
- le recours aux classifications internationales CIM 10/CIF-OMS ;
- le recours à des outils, grilles et méthodes explicites portées à la connaissance de tous et mis en œuvre par un personnel formé et/ou par le recours à des expertises externes ;
- une approche multidisciplinaire interne et/ou externe à l'établissement
- en cas d'absence de diagnostic à l'admission, le recours aux équipes et compétences en capacité de le faire ;
- une procédure et des modalités de traitement des demandes d'admission formalisées et incluant les précisions sur le recours et modalités de gestion de la liste d'attente ;
- en cas de non-admission, la remise d'un bilan écrit de l'observation/stage ou une information claire sur le motif de refus d'admission ;
- l'implication permanente et adaptée de la personne et de sa famille dans le processus d'évaluation globale en vue de l'admission

Elaboration du projet personnalisé

- L'application du principe de co-élaboration effective du projet personnalisé avec la personne en fonction de ses capacités et avec la famille/représentant légal de façon systématique ;

- La déclinaison du projet sous la forme d'objectifs concrets à court, moyen et long terme en cohérence avec l'évaluation clinique et fonctionnelle ;
- L'adaptation du projet aux troubles, capacités et difficultés de la personne et visant à maximiser son potentiel de progression et d'évolution ;
- La formalisation explicite des modalités de recueil du consentement et de gestion des éventuels désaccords entre les propositions des professionnels et l'attente de la personne et de sa famille/représentant légal ;

Procédures de sortie/orientation

- les critères de sortie et d'orientation sont clairement précisés, la personne et sa famille/représentant légal en sont informés ;
- la transition vers un(e) autre service/structure est anticipée en évitant les ruptures d'accompagnement et de prise en charge ;
- les situations complexes font l'objet d'une vigilance particulière en développant des coopérations nécessaires
- les risques de rupture d'accueil (désaccord sur le projet et les méthodes, troubles du comportement, etc.) sont anticipées et aucune fin de prise en charge ne peut se faire sans solution alternative proposée à la personne et à sa famille/représentant légal ;
- les procédures de réorientation en urgence doivent donc respecter le droit des personnes et faire l'objet d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées.

2.6_Ressources humaines

L'organigramme de la Plateforme devra être adapté au profil du public accompagné tant en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

L'équipe devra être multidisciplinaire, et permettre d'assurer auprès des personnes :

- les fonctions de soins et de rééducation et d'accompagnement psychologique,
- les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques,
- les fonctions logistiques,
- les fonctions administratives.

Le promoteur portera sa vigilance à la coordination des différentes fonctions.

Chaque usager devra bénéficier d'un référent (ou binôme référent) qui organise l'intervention des professionnels de la Plateforme conformément au projet personnalisé d'accompagnement élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire et assure la coordination entre tous les partenaires impliqués dans son parcours de la personne.

L'équipe bénéficiera en son sein de la compétence d'un professionnel médical formé et expérimenté dans l'accompagnement des jeunes présentant un TSA.

Un temps d'assistant de service social est aussi à prévoir.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Un plan de formation continue dédié aux spécificités de l'autisme doit être élaboré. Un tutorat pour toute nouvelle embauche est préconisé.

Les plannings devront favoriser les temps en "un pour un" et/ou en petit groupe, l'accompagnement en milieu ordinaire, la préparation matérielle et l'élaboration des programmes, les évaluations fonctionnelles, la concertation, la programmation des objectifs, le traitement des données journalières).

Le promoteur doit montrer une anticipation de son plan de recrutement.

➤ **Le dossier devra décrire :**

- L'organigramme de la Plateforme ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral), modalités de mise à disposition le cas échéant.
Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra impérativement être précisé ;
- La description des postes ;
- Des précisions quant aux qualifications et délégations prévues du professionnel chargé de la direction du service ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- Les modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel.

2.7 Partenariats

La Plateforme interviendra dans un territoire géographiquement établi.

Son action s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de prises en charges partagées au plus proche de l'environnement social et familial de la personne.

Elle garantira ainsi l'accès aux dispositifs de droit commun dans l'ensemble des domaines de l'accompagnement (soins somatiques, participation sociale, insertion professionnelle, vie quotidienne, loisirs, logement,...etc.).

Des modalités concrètes et pragmatiques devront être décrites en s'appuyant sur le recensement des ressources existantes au niveau du territoire et sur des actions adaptées aux objectifs poursuivis.

D'une manière générale, la Plateforme valorisera et communiquera sur ses activités par tous moyens utiles afin de les rendre visibles auprès des acteurs locaux et des familles.

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés du jeune. Il appartient au promoteur de proposer en outre un processus et des critères d'admission à même de garantir l'équité et la réactivité de celle-ci, en amont et en aval de la décision de la CDAPH, en concertation avec la M.D.P.H. et les acteurs du territoire ;

- Le partenariat avec le milieu scolaire et de formation professionnelle (notamment convention avec l'Education Nationale précisant les conditions d'intervention du service sur le fondement de l'article D312-78 du CASF). La Plateforme sera à ce titre amenée à jouer un rôle ressources (information, formation, soutien) auprès des personnels (enseignants, AVSI etc.) amenés à intervenir auprès des jeunes suivis ;

- Le partenariat avec le Centre de Ressources Autisme Alsace ;

- Le partenariat avec le secteur sanitaire, notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les PMI, les professionnels du secteur libéral ;
- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'ASE, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour du jeune et de sa famille ;
- Le partenariat avec les structures médico-sociales enfants et adultes afin de faciliter les passages de relais et éviter les ruptures de parcours ;

L'action de la Plateforme médico-sociale devra s'inscrire en coordination avec les IME et SESSAD intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes envers lesquels il a vocation à assurer une **fonction ressource** compte-tenu de sa spécialisation. La Plateforme devra être notamment à même d'apporter un appui technique et une expertise fonctionnelle quant à la construction du parcours des jeunes avec TSA accompagnés par des équipes non spécialisées particulièrement aux moments clés de transition ainsi que dans la prévention des comportements dévifs pour les jeunes pour lesquels ceux-ci induisent un risque de rupture de parcours.

La Plateforme développera en outre un partenariat formalisé avec les sites d'accueil temporaire, notamment qui auront fait l'objet d'une autorisation suite à l'appel à projets spécifique à paraître courant juillet 2015, dans un double objectif de répit des aidants familiaux et de prévention des risques de rupture institutionnelle.

La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée.

- **Le promoteur précisera** le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

NB : Le degré de formalisation et l'étendue des partenariats (nombre et diversité de partenaires locaux impliqués) dès aujourd'hui engagés seront deux critères déterminants dans le choix d'un projet.

2.8_Éléments financiers

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets :

- Le coût annuel des places de SESSAD nouvellement créées est porté à **24 000€**;
- La requalification des places d'IME prévues au paragraphe 2.4 du présent cahier des charges font quant à eux l'objet d'une enveloppe de **10 000€** de renforcement par place ;

Ce qui porte l'enveloppe de crédits nouveaux alloués à chaque Plateforme aux montants indiqués dans le tableau suivant :

Plateforme 1 Haguenau / Wissembourg	180 000€	Plateforme 4 Colmar / Guebwiller	156 000€
Plateforme 2 Saverne	120 000€	Plateforme 5 Mulhouse	204 000€
Plateforme 3 Obernai-Sélestat / Molsheim-Schirmeck	300 000€	Plateforme 6 Altkirch / Saint Louis	180 000€

Des frais de première installation limités à 10% maximum du budget de fonctionnement en année pleine pourront être octroyés une seule fois. Le promoteur devra par conséquent s'assurer que le budget prévisionnel intègre durablement l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service (plan de formation pluriannuel et dotation aux amortissements compris).

En cas de transformations de places supplémentaires proposées par le promoteur, et dans la limite de l'enveloppe régionale limitative prévue au PRIAC 2014-2018 pour cette action, des crédits de renforcement pourront être ajoutés en priorité pour les établissements ou services dont le coût à la place se situe inférieur aux moyennes nationales observées, à savoir :

- IME autisme sans internat : 32 363€ la place
 - SESSAD : 16 440€ la place
- [Source : CNSA - Rapport_REBECA_CA_2012]

➤ **Le dossier devra présenter** en respectant obligatoirement le cadre normalisé en vigueur et en précisant le détail entre mesures nouvelles et redéploiement :

- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- Autres aspects financiers notamment le respect du coût à la place indiqué et la répartition par groupes fonctionnels.

2.9_Délai de mise en œuvre et montée en charge

Le projet devra être mis en œuvre à compter de septembre 2017.

➤ **Le dossier de candidature** doit proposer un planning précis de montée en charge de la Plateforme en amont et en aval de cette date (communication, recrutement, partenariats, formation, processus d'admission etc.).

**Annexe II :
CRITERES DE SELECTION
ET MODALITES DE NOTATION**

1-Critères de complétude

L'ensemble des documents mentionnés à l'annexe III ainsi que le document de synthèse prévu à l'annexe IV doivent être impérativement joints au dossier de candidature qui ne saurait être instruit en cas d'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux.

2_Critère d'éligibilité

Il s'agit des critères minimum pour lesquels l'ARS Alsace n'accepte pas de variante :

- Respect des objectifs et des missions dévolus à la Plateforme (paragraphe 1.3 de l'annexe I) ;
- Analyse des ressources et des besoins du territoire d'intervention précise et concertée ;
- Dispositif intégrant à la fois des places de type IME et des places de type SESSAD ;
- Formalisation des partenariats permettant la mise en œuvre de la Plateforme ;
- Respect des RBPP formulées par l'HAS et l'ANEMS ;
- Mise en œuvre de la Plateforme à compter du 01/09/2017 ;
- Respect de l'enveloppe médico-sociale et présentation d'un budget équilibré (confirmation des partenariats financiers).

3_Critères d'évaluation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	

	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
TOTAL		200	200

**Annexe III : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Annexe IV : DOCUMENT DE SYNTHÈSE DU PROJET

prévu au chapitre II de l'annexe I

Appel à projet relatif à la création de Plateformes médico-sociales autisme

ANNEXE 4_DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Porteur(s) administratif(s) du projet - promoteur(s) :



I_Portage et gouvernance

Promoteur(s), contributeur(s) direct(s)

Identité	Structures gérées (type, taille)	Expérience en matière de TSA	Contribution à la Plateforme	Modalités de partenariat	Commentaires

Politique d'amélioration continue de la qualité et garantie du droit des usagers

Evaluation interne et externe (dont indicateurs d'évaluation interne retenus, enquête annuelle de satisfaction etc.)

Synthèse

Droit des usagers (dispositif de prévention de la maltraitance, formes de participation des usagers...)

Synthèse

-	Présent au dossier	Adapté au public TSA	Commentaires
Livret d'accueil			
Règlement de fonctionnement			
Documents individuel de prise en charge			

II_Public cible

Etude des ressources et besoins observés sur le territoire

Synthèse

III_Implantation et périmètre d'intervention

	Implantation	Environnement	Nature	Surface	Adaptation aux besoins du public autiste
Locaux 1					
Locaux 2					
Locaux 3					

IV_Capacité et file active

Capacités de la Plateforme

	Promoteur 1	Promoteur 2	Créations nouvelles AAP	Créations nouvelles redéploiements	Totaux
IME					
SESSAD					
Totaux					

Analyse pluriannuelle prévisionnelle de l'activité de la Plateforme

Synthèse

V_Fonctionnement de la Plateforme

Modalités d'admission et de sortie

Projet d'accompagnement personnalisé

Activités d'accompagnement et de soins proposées

Modalités de mise en œuvre des interventions

Place et soutien de la famille et de l'entourage

VI_Ressources humaines

Organigramme de la Plateforme

Synthèse

Tableau des effectifs : CF. ONGLET 2

Plan de formation sur 5 ans ;

Synthèse

Modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel

Synthèse

VII_Parteneriats

Thème	Organisme	Mission	Engagement dans le projet	Degré de formalisation	Commentaires
Evaluation, orientation	MDPH				
	CRA				
Milieu scolaire et de formation professionnelle					
Structures médico-sociales enfants et adultes					

Secteur sanitaire, notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les PMI, les professionnels du secteur libéral ;					
Autres lieux de socialisation (sports, loisirs...)					

VIII_Éléments financiers

Budget prévisionnel cible et budget prévisionnel de la première année de fonctionnement : CF. ONGLETS 3 et 4

Investissements prévus

Synthèse

Frais de première installation

Synthèse

IX_Montée en charge

ARS Alsace_AAP Plateformes médioc-sociales autisme_2015
TABLEAU DES EFFECTIFS

Porteur(s) administratif(s) du pro-

Catégorie	PLATEFORME DANS SON ENSEMBLE					DETAIL									
	A Temps plein	B Temps partiel		C TOTAL		DONT REDE- PLOIEMENT PROMOTEUR 1		DONT REDE- PLOIEMENT PROMOTEUR 2		DONT MISE A DISPOSITION PARTENAIRE CONTRIBU- TEUR 1		DONT MISE A DISPOSITION PARTENAIRE CONTRIBU- TEUR 2		DONT NOU- VELLES EM- BAUCHES	
	Nbr d'agents	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agents	Nbr ETP	Nbr d'agent s	Nbr ETP
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2)	(5) = (4) +											
Direction / Encadrement															
- Directeur				0	0,00										
- Chef de service				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
TOTAL 1	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Administration / Gestion															
- Secrétaire				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										

TOTAL 2	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>								
Services Généraux et restauration															
- Agent de service intérieur				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
TOTAL 3	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>								
Socio-éducatif															
- Enseignant spécialisé				0	0,00										
- Moniteur-Educateur				0	0,00										
- Assistant de service social				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
TOTAL 4	0	0	0,00	0	0,00	<i>0</i>	<i>0,00</i>								
Paramédical															
- Psychologue				0	0,00										
- Orthophoniste				0	0,00										
- Psychomotricien				0	0,00										
- Ergothérapeute				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
TOTAL 5	0	0	0	0	0	<i>0</i>	<i>0</i>								
Médical															
- Pédopsychiatre				0	0,00										

- Pédiatre				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
-				0	0,00										
TOTAL 6	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
TOTAL	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00

ARS Alsace_AAP Plateformes médioc-sociales autisme_2015

BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE

Porteur(s) administratif(s) du projet :

 GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	Coût total de la Plateforme	dont moyens mutualisés promoteur 1	dont moyens mutualisés promoteur 2	dont moyens mutualisés autres partenaires	dont mesures nouvelles sollicitées
------------------------------------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------------	-------------------------------------------	--------------------------------------------------	-------------------------------------------

601	Achats stockés de matières premières et de fournitures				
602	Achats stockés - autres approvisionnements				
603	Variation des stocks				
606	Achats non stockés de matières et fournitures				
607	Achats de marchandise				
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement				
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)				

SERVICES EXTERIEURS

6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical				
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social				

AUTRES SERVICES EXTERIEURS

6241	Transports de biens					
6242	Transports d'usagers					
6247	Transports collectifs du personnel					
6248	Transports divers					
625	Déplacements, missions et réceptions					
626	Frais postaux et frais de télécommunications					
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur					
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur					
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur					
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur					
6287	Remboursement de frais					
6288	Autres prestations					

TOTAL GROUPE I

0

0

0

0

GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

Coût total de la Pla-
terforme

*dont moyens mu-
tualisés promoteur
1*

*dont moyens mutua-
lisés promoteur 2*

*dont moyens mu-
tualisés autres par-
tenaires*

*dont mesures nouvelles solli-
citées*

621	Personnel extérieur à l'établissement					
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (adminis- tration des impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres or- ganismes)					
641	Rémunération du personnel non médical					
642	Rémunération du personnel médical					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance					
646	Personnes handicapées					
647	Autres charges sociales					
648	Autres charges de personnel					

TOTAL GROUPE II	0	0	0	0
------------------------	---	---	---	---

GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Coût total de la Pla- terforme	dont moyens mu- tualisés promoteur 1	dont moyens mutua- lisés promoteur 2	dont moyens mu- tualisés autres par- tenaires	dont mesures nouvelles solli- citées
--------------------------------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------------------	-----------------------------------------

612	Redevances de crédit bail				
6132	Locations immobilières				
6135	Locations mobilières				
614	Charges locatives et de co-propriété				
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers				
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers				
6156	Maintenance				
616	Primes d'assurances				
617	Etudes et recherches				
618	Divers				
623	Information, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)				
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)				

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires				
654	Pertes sur créances irrécouvrables				
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (<u>établissements privés</u>)				
657	Subventions				
658	Charges diverses de gestion courante				

CHARGES FINANCIERES

66	Charges financières				
----	---------------------	--	--	--	--

CHARGES EXCEPTIONNELLES

671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					
673	Charges sur exercices antérieurs					
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés					
678	Autres charges exceptionnelles					

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles					
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir					
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation					
6816	Dotations aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles					
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants					
686	Dotations aux amortissements et provisions : charges financières					
687	Dotations aux amortissements et aux provisions : charges exceptionnelles					
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations					
6872	<i>Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)</i>					
68725	<i>Dotations aux amortissements dérogatoires</i>					
6874	<i>Dotations aux autres provisions réglementées</i>					
68741	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement					
68742	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations					
68746	Dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes d'actif					
7E+05	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé					
7E+05	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant					
68748	Autres					
6876	Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles					
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées					
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées					
6895	Engagements à réaliser sur dons manuels affectés					

6897

Engagements à réaliser sur legs et donations affectées					
TOTAL GROUPE III	0	0	0	0	
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	0	0	0	0	

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/528 du 25/6/15

**Modifiant l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012
portant adoption du projet régional de santé d'Alsace
2012-2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 à L. 1434-7 et R. 1434-1 à 1434-8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Vu le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié, fixant le PRS d'Alsace 2012-2016 ;

Vu la publication de l'avis de consultation relatif à la révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins dans ses volets de médecine, d'insuffisance rénale chronique, de réanimation et de soins de suite et de réadaptation au recueil des actes administratifs de la région Alsace en date du 15 avril 2015;

Vu la saisine le 15 avril 2015 des collectivités territoriales et du représentant de l'Etat dans la région Alsace ;

Vu l'avis, recueilli conformément à l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 12 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé d'Alsace tel qu'adopté par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012, est modifié conformément à l'Annexe 1, dans les volets suivants :

- Volet médecine
- Volet insuffisance rénale chronique
- Volet réanimation
- Volet soins de suite et de réadaptation

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes, actualisant le Schéma Régional d'Organisation des Soins d'Alsace au regard des besoins de santé de la population, sont consultables :

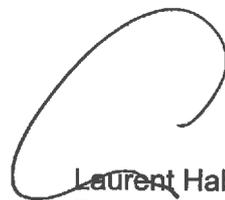
- En version électronique sur le site internet de la préfecture de la région Alsace (recueil des actes administratifs) ;
- En version électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- En version papier dans les locaux de l'Agence régionale de santé d'Alsace à Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait le



Laurent Habert
Directeur général

ANNEXE 1 de l'arrêté

ARS n° 2015/528 du 25 / 6 / 15

Projet régional de santé 2012-2016 SROS-PRS

Modification du SROS/ PRS

1. Volet MEDECINE

1.1 Contexte de la modification de la partie A.6/ Implantations:

La zone de proximité de Mulhouse compte 6 implantations de médecine et non 5 :

- GHRMSA, site Hasenrain
- GHRMSA, site Emile Muller
- GHRMSA, site MMPA
- FMD, site Diaconat_Roosevelt
- FMD, site Diaconat_Fonderie
- CH Pfastatt

1.2 Dans la partie A.6/ Implantations, le tableau des activités de soins de médecine (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau:

Activités de soins de médecine

Implantations	Nombre d'implantations 2011 (Hors HAD)	Dont structures d'nesthésie ambulatoires autonomes	Nombre d'implantations 2016 (Hors HAD)	Dont structures d'nesthésie ambulatoires autonomes
Territoire 1	7	1	7 ou 8	1
Saverne	3	1	3	1
Wissmbourg	1	0	1	0
Haguenau	3	0	3 ou 4	0
Territoire 2	14	1	11 à 14	1
Strasbourg	12	1	10 à 12	1
Molsheim-Schirmeck	1	0	1	0
Obernai	1	0	0 ou 1	0
Territoire 3	8	0	8 ou 9	0
Sélestat	2	0	2	0
Colmar	5	0	5	0
Guebwiller	1	0	1 ou 2	0
Territoire 4	10	0	10	0
Mulhouse	6	0	6	0
Thann	2	0	2	0
Altkirch	1	0	1	0
Saint-Louis	1	0	1	0
Alsace	39	2	33 à 39	2

2. Volet INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

2.1 La partie E.6/ Implantations, comprenant le tableau des nombres d'implantations 2011-2016 (arrêté du 30 janvier 2012) est dénommée E.6/ Implantations adultes.

2.2 Une partie A.7/ Implantations pédiatrique est ajoutée, comprenant le tableau des implantations pédiatriques 2011-2016 suivant:

Territoire de santé	Implantations pédiatriques 2011-2016	
	Hémodialyse en centre	
	2011	2016
Territoire 1	0	0
Territoire 2	1	1
Territoire 3	0	0
Territoire 4	0	0
Alsace	1	1

3. Volet REANIMATION

3.1 Dans la partie B.5/ Implantations, le tableau des implantations (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau suivant:

Implantations 2011-2016

Territoire de santé	Réanimation adulte		Réanimation pédiatrique spécialisée	
	Nombre d'implantations 2011	Nombre d'implantations 2016	Nombre d'implantations 2011	Nombre d'implantations 2016
Territoire 1	2	1 ou 2		
Territoire 2	2	2 ou 3	1	1
Territoire 3	2	1 ou 2		
Territoire 4	1	1		
Alsace	7	5 ou 8		

4. Volet SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

4.1 Dans la partie E.5/ Consolidation des objectifs par territoire, le paragraphe concernant le territoire 3 est complétée comme suit :

SSR spécialisés

L'organisation d'une filière complète de prise en charge des patients atteints de cancer, conformément aux orientations du plan cancer III, dans un territoire qui dispose de toutes les modalités de traitement de cette pathologie, justifie l'implantation d'un SSR spécialisé en oncologie au sein du territoire 3.

Cette implantation sera créée par spécialisation de lits SSR polyvalents existants.

4.2 Dans la partie E.6/ Implantations, le tableau des implantations (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau suivant:

Implantations 2011-2016
- Territoire 3-

Nombre d'implantations	Implantations 2011	Cible 2016
Toutes implantations SSR (spécialisés et non spécialisés)	16	16 ou 17*
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3*
Affections du système nerveux	2	2 ou 3*
Affections cardio-vasculaires	0	1
Affections respiratoires	0	1
Affections des systèmes digestifs métaboliques et endocriniens	2	2
Affections liées aux conduites addictives		
Affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance	2	2
Onco-hémato	0	1



PREFET DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

2015.DREAL-STID/DRT-37 en date du 19 juin 2015

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

**Circonscription d'examen n°4 CENTRE DE METZ
ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985, modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999, modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU l'article R 1422-4 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993, modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011, modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 donnant délégation de signature en faveur de Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine, relatif à l'administration générale de la direction ;

VU l'arrêté DREAL-2015-07 du 4 juin 2015 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du jury d'examen professionnel pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport au titre de l'année 2015, Circonscription d'examen n°4 centre de Metz, pour les candidats domiciliés dans les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine :

1. en qualité de représentants du Ministère chargé des transports :

Mme BECKER Claudine	Adjointe au Chef de la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
Mme MICHAUX Valérie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale au pôle de contrôle de NANCY
M. POINSIGNON Xavier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à METZ
Mme HAUSHERR Agathe	Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
Mme REGENT Isabelle	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à METZ
Mme GOELLER Katia	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale à METZ
Mme BORDET Sandrine	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale au pôle de contrôle de NANCY
M. POUL Pascal	Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
M. VOGEL Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à METZ

M. ALIZON Christophe	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle au pôle de contrôle d'EPINAL
M. SARRAZIN Didier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à EPINAL
M. LEMOINE Cyrille	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle à METZ
M. Philippe DENONCIN	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale à METZ
Mme BOIRE Marie-Line	Adjoint administratif principal à la DREAL Lorraine à METZ
M. ESCOFFIER Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à METZ
M. FOURNEUVE Patrick	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle au pôle de contrôle de NANCY
M. MULLER Daniel	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à METZ
Mme BERNET Stéphanie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle à METZ

2. en qualité de représentants des centres de formation professionnelle :

Mme MANTEAU Méline	AFTRAL Lorraine
Mme COCHENER Bénita	AFTRAL Lorraine
Mme PIERSON Béatrice	PROMOTRANS Lorraine

Article 2 :

Le jury d'examen est présidé par Mme Claudine BECKER, Adjointe au Chef de la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ, ou, en cas d'empêchement,

par Mme HAUSHERR Agathe, Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ.

Article 3 :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Région de : Lorraine, Champagne-Ardenne, Alsace, Bourgogne et Franche-Comté.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de la Division Réglementation des Transports



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
d'Alsace

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations du Haut-Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Délégation de gestion

entre

**d'une part, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace,
dénommée ci-après le "délégrant"**

et

**d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut-Rhin, dénommé ci-après le "déléataire"**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion concerne :

- les établissements ou services mentionnés aux 8° et 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)),
- les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 dudit code (services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)),

- les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (délégués aux prestations familiales (DPF)).

Article 2 : Campagne budgétaire 2015

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte,

- l'instruction et la signature :

- des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015,
- des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015,
- des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015,
- des propositions de montant et de répartition des frais de siège en application des articles R314-87 à R 314-94-2 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2013,
- de la mise en paiement des dotations globales de financement en application de l'article R314-110 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'instruction:

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé,
- des contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles,
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture n-2 prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des décisions d'autorisation budgétaire prévues à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- des arrêtés de tarification,
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification,
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent,
- des décisions d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social en application des articles L314-7 et R 314-87 à R 314-94-2 du code de l'action sociale et des familles,
- des décisions fixant le montant global des frais de siège ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service en application de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

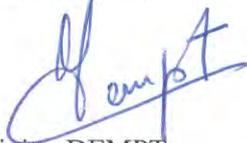
Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois et, enfin, de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente délégation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

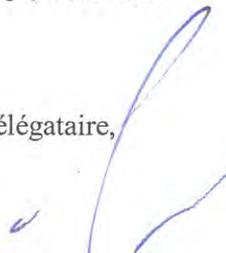
3¹⁰ JUIN 2015

Le délégant,



Brigitte DEMPT,
directrice régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale.

Le délégataire,



Patrick L'HÔTE,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations.



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
ET EUROPEENNES

ARRETE PREFECTORAL n°2015/49

EN DATE DU 22 JUIN 2015

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire
obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions
agricoles et forestières**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 325-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 761-3, L 761-10 et D 761-24 ;

SUR proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er :

L'instance de gestion spécifique susmentionnée est gérée par un conseil d'administration, composé des membres suivants :

1°) MEMBRES DELIBERANTS

- **En tant que représentants des salariés désignés par les administrateurs du 2^{ème} collège des caisses de mutualité sociale agricole :**
- pour le département du Bas Rhin :
 - Monsieur René DILLMANN
 - Monsieur Nhan Ton TA
 - Madame Bénédicte GRASSER

- pour le département du Haut Rhin :
 - Monsieur Patrick BANGERT
 - Monsieur Philippe HABERMACHER
 - Monsieur Daniel GIUDICI

- pour le département de Moselle :
 - Monsieur Jean Paul BARBIER
 - Monsieur Patrick BOLDIZAR
 - Monsieur Bernard SCHMITT

- **En tant que représentants des employeurs désignés par les administrateurs du troisième collège des caisses de mutualité sociale agricole :**

- pour le département du Bas Rhin :
 - Monsieur René SCHOTTER

- pour le département du Haut Rhin :
 - Monsieur Alphonse MEYER

- pour le département de Moselle :
 - Monsieur Mathieu BOUDINET

- **En tant que présidents des caisses de mutualité sociale agricole :**

- Pour la MSA Alsace :
 - Monsieur David HERRSCHER

- Pour la MSA Lorraine :
 - Monsieur Bernard HELLUY

- **En tant que représentants des organisations syndicales représentatives des salariés agricoles :**

- Pour la CFDT :
 - Monsieur Nicolas WACKER

- Pour la CFE /CGC :
 - Monsieur Paul-André FOLLNER

- Pour la CFTC :
 - Monsieur Pierrot CHRISTMANN

- Pour la CGT :
 - Monsieur André HEMMERLE

- Pour la CGT/FO :
 - Monsieur Guy BELARDI

2°) MEMBRES CONSULTATIFS

→ **En tant que représentant des associations familiales désigné par l'UNAF:**

- Monsieur Marc SCHNEIDER

→ **En tant que directeur, agent-comptable et médecin-conseil, chef de service de chacune des caisses de MSA d'Alsace et Lorraine :**

- Madame Christelle JAMOT
Directrice Générale de la MSA Alsace
- Monsieur Gilles CHANDUMONT
Directeur Général de la MSA Lorraine
- Madame Annabelle FRANCISCI-EBENER
Agent comptable de la MSA Alsace
- Monsieur Cédric BOULANGER
Agent comptable de la MSA Lorraine
- Monsieur le Docteur Pierre MEYER
Médecin conseil, chef de service de la MSA Alsace
- Monsieur le Docteur Jean Louis DEUTSCHER
Directeur de la Santé, Médecin conseil, chef de service de la MSA Lorraine

Article 2 :

Le directeur et l'agent comptable de l'instance de gestion spécifique seront désignés par le conseil d'administration, parmi les directeurs et agents comptables des MSA d'Alsace et Lorraine.

Article 3 :

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/65 du 7 mai 2010.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Signé

Stéphane BOUILLON



PREFET DE LA REGION ALSACE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/50 en date du 24 juin 2015

**portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration
de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 611-20, R.611-23 et R.611-24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants ;
- VU les propositions recueillies auprès des organisations habilitées ;
- VU l'arrêté n°2012-121 en date du 16 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2012-121 en date du 16 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace est modifié comme suit :

Est désignée au titre des groupements des sociétés d'assurance :

- *Titulaire* : Mme GHESTEM Natalia
- *En remplacement de* : Madame GAMARD Arlette
- *Suppléant* : M. DUBUC Marc-Antoine
- *En remplacement de* : Mme GHESTEM Natalia

.../...

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et de la préfecture du Bas-Rhin.

LE PREFET
P. LE PREFET
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU